

## SOMMAIRE

## DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

<b>DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/096/DGAS/DIHCS</b> .....	1
Approbation de modèles de conventions de partenariat pour l’Aide à la Médiation Locative 2026.	
<b>DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/104/DGAE/DAC</b> .....	20
Mise en vente d’un nouvel article pour l’ensemble des équipements culturels départementaux.	
<b>DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/105/DGAE/DADM</b> .....	21
Don de livres à la société Ammareal et convention de partenariat.	
<b>DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/106/DGAE/DCEJ</b> .....	27
Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir de Crécy-la-Chapelle.	
<b>DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/108/DGAE/DCEJ</b> .....	34
Mise à disposition de locaux au sein du collège Jacques Prévert de Lorrez le Bocage.	
<b>DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/109/DGAE/DCEJ</b> .....	42
Tarifs et règles de gestion de la Restauration scolaire pour l’année 2026-2027.	
<b>DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/110/DGAR/DAPAJ</b> .....	47
Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l’instance n° 2401460 introduite par Monsieur L. devant le Tribunal administratif de Melun.	
<b>DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/111/DGAR/DAPAJ</b> .....	48
Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département dans les instances n° 2304631, n° 2304634 et n° 2304632 introduites par Mesdames G., P. et T. devant le Tribunal administratif de Melun.	
<b>DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/112/DGAR/DMGS</b> .....	49
Cession du véhicule Dacia Lodgy immatriculé GD-813-LZ à la société Automobile Ball Dépannage.	
<b>DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/113/DGAA/DR</b> .....	50
RD1036 - RD231 - Demande de subvention pour les travaux sur le Monument Historique de l'Obélisque sur le territoire des communes de Mortcerf, Dammartin-sur-Tigeaux et Villeneuve-le-Comte.	
<b>DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/114/DGAA/DR</b> .....	52
RD 603 – RD 21p – Demande de subvention « Fonds vert » pour le projet d'aménagement d'une station multimodale de covoiturage et de sa desserte sur la commune de Sammeron.	
<b>DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/115/DGS/DF</b> .....	53
Virements entre chapitres n°1/2026.	
<b>DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/116/DGAR/DAPAJ</b> .....	55
Convention de mise à disposition par la Société Publique Locale (SPL) « Plateforme d’Approvisionnement de la restauration Scolaire de l’Est Francilien ».	

## ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

### DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Direction des Routes

- ARRÊTÉ DR n°2026-00198-T** ..... 59  
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D118 du PR 3+0395 au PR 6 et du PR 2+0652 au PR 1 +0753, sur le territoire des communes de Fay-lès-Nemours, Bougligny et Bagneaux-sur-Loing.
- ARRÊTÉ DR n°2026-00202-T** ..... 64  
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D106 du PR 4+0066 au PR 6+0630 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.
- ARRÊTÉ DR n°2026-00206-T** ..... 68  
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D212 du PR 4+0100 au PR 6+0436, sur le territoire de la commune de Compans.
- ARRÊTÉ DR n°2026-00209-T** ..... 71  
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00151-T du 23 avril 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D119 du PR 5+0229 au PR 6+ 1001 dans le sens des PR croissants, sur le territoire des communes de Montceaux-lès-Provins et Saint-Martin-du-Boschet.
- ARRÊTÉ DR n°2026-00211-T** ..... 81  
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00079-T du 12 mars 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D73 (Jaignes, Cocherel, La Ferté-sous-Jouarre, Tancrou, Chamigny et Ussy-sur-Marne), sur le territoire de la commune de Jaignes.
- ARRÊTÉ DR n°2026-00213-T** ..... 87  
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D404 du PR 14+110 au PR 22+340, sur le territoire des communes de Villevaudé, Annet-sur-Marne et Fresnes-sur-Marne.
- ARRÊTÉ DR n°2026-00220-T** ..... 93  
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D326 du PR 1+0328 au PR 1+0670, sur le territoire de la commune de La Rochette.
- ARRÊTÉ DR n°2026-00222-T** ..... 95  
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00548-T du 2 janvier 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les D105 du PR 2+0905 au PR 4+0173, sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly.

### DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES

#### Direction des Ressources Humaines

- ARRÊTÉ DRH n° 2026-08928** ..... 100  
Portant désignation des représentants du personnel au Comité Social Territorial du Département de Seine-et-Marne.

<b>ARRÊTÉ DRH n° 2026-08929</b> .....	103
Portant désignation des représentants du personnel à la Formation Spécialisée du Département de Seine-et-Marne.	
<b>ARRÊTÉ DRH n° 2026-08982</b> .....	106
Portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A, du Département de Seine-et-Marne.	
<b>ARRÊTÉ DRH n° 2026-08983</b> .....	108
Portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de Catégorie B, du Département de Seine-et-Marne.	
<b>ARRÊTÉ DRH n° 2026-08985</b> .....	110
Portant désignation des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire, du Département de Seine-et-Marne.	

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ**

**Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

<b>ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-028/DGA-S/DPEF/STCQ</b> .....	112
Portant tarification journalière de l'établissement APPRENTIS D'AUTEUIL - Samarie géré par l'association APPRENTIS D'AUTEUIL à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2026.	
<b>ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-029/DGA-S/DPEF/STCQ</b> .....	115
Portant tarification journalière de l'établissement APPRENTIS D'AUTEUIL - Sainte Claire d'Assise géré par l'association APPRENTIS D'AUTEUIL à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2026.	
<b>ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-030/DGA-S/DPEF/STCQ</b> .....	119
Portant tarification journalière de l'établissement La Croix Rouge unité Répit géré par l'association La Croix Rouge à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2026.	
<b>ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-031/DGA-S/DPEF/STCQ</b> .....	122
Portant tarification journalière de l'établissement La Croix Rouge - Dispositif PAO77 - MNA + 3A géré par l'association La Croix Rouge à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2026.	
<b>ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-032 /DGA-S/DPEF/STCQ</b> .....	125
Portant tarification journalière de l'établissement « Village d'enfants de Cesson » géré par la Fondation Action Enfance à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2026.	
<b>ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-033/DGA-S/DPEF/STCQ</b> .....	128
Portant tarification par dotation globale de l'établissement AFAD IDF géré par l'association AFAD IDF pour l'année 2026.	
<b>ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-034/DGA-S/DPEF/STCQ</b> .....	131
Portant tarification journalière de l'établissement « La Boisserelle » géré par la Fondation Action Enfance à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2026.	
<b>ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-035/DGA-S/DPEF/STCQ</b> .....	135
Portant tarification par dotation globale de l'établissement APAM géré par l'association ASSOCIATION DE PREVENTION DE L'AGGLOM. MELUNAISE pour l'exercice 2026.	

<b>ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-036/DGA-S/DPEF/STCQ</b> .....	138
Portant tarification par dotation globale de l'établissement « Espoir prévention 77 » géré par l'association ESPOIR CFDJ pour l'exercice 2026.	
<b>ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-037/DGA-S/DPEF/STCQ</b> .....	141
Portant tarification journalière de l'établissement LA MAISON DES MARETS géré par l'association LA MAISON DES MARETS à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2026.	
<b>ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-038/DGA-S/DPEF/STCQ</b> .....	144
Portant tarification journalière de l'établissement DEFI AUTISME - LE LEVADA géré par l'association DEFI AUTISME à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2026.	
<b>ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-039/DGA-S/DPEF/STCQ</b> .....	147
Portant tarification journalière de l'établissement DEFI AUTISME - LE PETIT LEVADA géré par l'association DEFI AUTISME à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2026.	
<b>ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/040/DGAS/DPEF</b> .....	150
Portant tarification par dotation globale de l'établissement Public « Maison d'Enfants de Luzancy », pour l'année 2026.	

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/096/DGAS/DIHCS**  
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de modèles de conventions de partenariat pour  
l'Aide à la Médiation Locative 2026.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

**CONSIDERANT** que les modalités d'exercice des mesures d'aide à la médiation locative par différentes structures doivent être matérialisées par une convention.

**DECIDE**

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention relative à la mise en œuvre des mesures d'aide à la médiation locative à conclure avec différentes structures pour l'année 2026, tel qu'il figure en annexe 1, de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** D'approuver le projet de convention relative à la mise en œuvre des mesures d'aide à la médiation locative avec accompagnement social à conclure avec différentes structures pour l'année 2026, tel qu'il figure en annexe 2 de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** D'approuver le projet de convention relative à la mise en œuvre des mesures d'aide à la médiation locative avec accompagnement social avec priorité aux jeunes de l'ASE, à conclure avec différentes structures pour l'année 2026, tel qu'il figure en annexe 3 de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** D'approuver l'annexe 4 correspondant aux objectifs et montants de subvention prévisionnels pour l'année 2026 et par structure.
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 MAI 2026**  
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20260529-2026-096-DIHCS-AR  
Date de télétransmission : 29/05/2026  
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpo@departement77.fr](mailto:dpo@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## Annexe 1 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT**-----  
**AIDE A LA MEDIATION LOCATIVE**-----  
**Convention 2026**

ENTRE

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,  
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

«NOM\_de\_lasso\_ou\_\_organisme»  
dont le siège social est situé :  
«Adresse»«code\_postal\_commune»  
représentée par «civilité\_1» «Nom\_du\_représentant» «fonction\_du\_représentant»  
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du  
ci-après dénommée "le bénéficiaire"

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et portant décentralisation du Fonds de Solidarité Logement (FSL), la présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes démunies, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

Cette aide ne peut en aucun cas porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT), délivrée par l'État.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE****2-1 caractéristiques des logements bénéficiant de l'aide**

Le bénéficiaire s'engage d'une part, à avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics des logements respectant les normes d'habitabilité et de salubrité, et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 (ALT).

**2-2 ménages destinataires des logements aidés**

## Annexe 1 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS

Le bénéficiaire s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour les publics prioritaires.

### 2-3 bilan d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département le bilan d'occupation des logements aidés selon le modèle fourni par le Département. Celui-ci conditionnant la liquidation du montant total de l'aide comme prévu à l'article 3-4 de la présente convention.

Ce bilan fera notamment apparaître :

- le nombre de logements inscrit dans la convention annuelle,
- le type des logements réellement occupés pendant toute la durée de la convention et leur implantation exacte (ville, rue et numéro),
- les dates d'entrée et sortie des (sous) locataires.

Pour bénéficier de la subvention d'un montant maximal de 560 €, le logement doit avoir été occupé toute l'année. En cas d'occupation d'un logement sur une partie de l'année, la subvention sera versée au prorata de cette occupation selon les modalités suivantes :

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, le mois sera compté en entier.

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 16 et la fin du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 16 et la fin du mois, le mois sera compté en entier.

Cependant, il sera admis une vacance de 3 mois maximum, pour un même logement entre 2 locataires, afin de laisser le temps d'effectuer la rotation et de remettre les lieux en état si nécessaire.

### 2-4 obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir ses statuts et la composition de son Conseil d'Administration
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif
- à fournir le compte de résultat annuel, le bilan et le rapport d'activité de l'association dès leur validation.
- à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### 3-1 montants de l'aide par logement

L'aide par logement s'élève à **560 €** pour l'année 2026.

### 3-2 nombre de logements concernés

Le nombre de logements pouvant bénéficier de l'aide à la médiation locative est de «Nombre\_logement\_prévisionnel\_\_AML» pour l'année 2026.

### 3-3 montant prévisionnel de la subvention

Le Département s'engage à verser une subvention maximum calculée sur les bases de montant détaillées à l'article 3-1 de cette même convention.

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à «**Montant\_subvention\_prévisionnelle\_\_AML**» € pour l'année 2026.

## Annexe 1 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS

**3-4 modalités de paiement**

Un acompte de 50 % du montant prévisionnel sera versé à réception de la convention signée, réduit le cas échéant, d'un trop perçu au titre de l'année précédente (n-1).

Le versement du solde interviendra après production par la structure d'un bilan détaillant l'occupation des logements faisant l'objet de l'aide. En cas de non mobilisation du nombre de logements prévus, le solde de la subvention sera réduit du montant équivalent au nombre de logements non mobilisés.

En raison de l'éventuelle récupération par le Département d'un trop perçu au cours de l'année n, le versement du premier acompte de l'année suivante (n+1) interviendra après liquidation de la subvention de l'année n.

Les versements seront effectués au bénéficiaire, sur ordre du Département, par l'association INITIATIVES 77 domiciliée 49,51 avenue Thiers 77 000 MELUN, conventionnée pour la gestion financière et comptable du FSL.

**3-5 Règle de caducité**

En cohérence avec le règlement budgétaire et financier adopté par l'assemblée départementale le 29 juin 2012, une règle de caducité est appliquée.

En conséquence, le bilan conforme au modèle communiqué devra être transmis à la DIHCS au plus tard le 30 mars 2027.

En cas de non-respect de ce délai, le solde de la subvention pourrait ne pas être versé.

**ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION DES DONNÉES ÉCHANGÉES**

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;

## Annexe 1 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS

- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

### **Article 4.1 - Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

### **Article 4.2 - Sécurité des échanges**

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

### **Article 4.3 - Respect des droits des personnes concernées**

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

### **Article 4.4 - Responsabilités des parties**

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.

**Annexe 1 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS**

5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

**ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

**ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, et prendra fin au paiement du solde de la subvention par le Département.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour le bénéficiaire  
Nom du signataire, fonction et cachet

Pour le Département

## Annexe 2 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT****AIDE A LA MEDIATION LOCATIVE  
AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL****Convention 2026**

ENTRE

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,  
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

«NOM\_de\_lasso\_ou\_\_organisme»  
dont le siège social est situé :  
«Adresse» «code\_postal\_commune»,  
représentée par «civilité\_1» «Nom\_du\_représentant» «fonction\_du\_représentant»  
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du  
ci-après dénommée "le bénéficiaire"

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et portant décentralisation du Fonds de Solidarité Logement (FSL), la présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, qui sous-louent des logements à des personnes démunies, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

Cette aide ne peut en aucun cas porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT), délivrée par l'État.

A cette aide financière s'ajoute une aide visant à soutenir financièrement les actions d'accompagnement social effectuées envers les (sous) locataires des logements bénéficiant de l'AML.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE****2-1 caractéristiques des logements bénéficiant de l'aide**

Le bénéficiaire s'engage d'une part, à avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics des logements respectant les normes d'habitabilité et de salubrité, et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 (« ALT »).

## Annexe 2 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS

### **2-2 ménages destinataires des logements aidés**

Le bénéficiaire s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour les publics prioritaires.

### **2-3 bilan d'occupation**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département le bilan d'occupation des logements aidés selon le modèle fourni par le Département. Celui-ci conditionnant la liquidation du montant total de l'aide comme prévu à l'article 3-4 de la présente convention.

Ce bilan fera notamment apparaître :

- le nombre de logements inscrit dans la convention annuelle,
- le type des logements réellement occupés pendant toute la durée de la convention et leur implantation exacte (ville, rue et numéro),
- les dates d'entrée et sortie des (sous) locataires

Pour bénéficier de la subvention d'un montant maximal de 560 €, le logement doit avoir été occupé toute l'année. En cas d'occupation d'un logement sur une partie de l'année, la subvention sera versée au prorata de cette occupation selon les modalités suivantes :

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, le mois sera compté en entier.

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 16 et la fin du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 16 et la fin du mois, le mois sera compté en entier.

Cependant, il sera admis une vacance de 3 mois maximum, pour un même logement entre 2 locataires, afin de laisser le temps d'effectuer la rotation et de remettre les lieux en état si nécessaire.

La part de subvention relative à l'accompagnement social est calculée sur la base d'un montant maximal de 1 967 € annuel. Ce montant sera proratisé en fonction de l'occupation effective des (sous) locataires.

L'accompagnement social ne peut être financé sur une durée supérieure à 2 ans, même si l'occupation du logement par un même ménage perdure au-delà. Toutefois, l'accompagnement pourra être prolongé une fois dans la limite d'1 an mesure sur présentation d'un rapport justifiant la nécessité de sa poursuite, adressé à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGAS), Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS), service Habitat.

En conséquence, tout accompagnement atteignant 2 ans devra faire l'objet d'un rapport demandant sa poursuite.

L'absence de réponse écrite dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut accord du Département à poursuivre l'accompagnement social.

### **2-4 obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir ses statuts et la composition de son Conseil d'Administration
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif
- à fournir le compte de résultat annuel, le bilan et le rapport d'activité de l'association dès leur validation.
- à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

## Annexe 2 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT****3-1 montant de l'aide par logement**

L'Aide à la Médiation Locative par logement s'élève à **560 €** pour l'année 2026.  
L'Accompagnement Social représente **1 967 €** par situation et par an en 2026.

**3-2 nombre de logements concernés**

Le nombre de logements pouvant bénéficier de l'aide à la médiation locative est de «**Nombre\_logement\_prévisionnel\_\_AML**» pour l'année 2026.

Le nombre de ménages pouvant bénéficier de l'Accompagnement Social est de «**Nombre\_logement\_prévisionnel\_\_AML\_AS**» pour l'année 2026.

**3-3 montant prévisionnel de la subvention**

Le Département s'engage à verser une subvention maximum calculée sur les bases des montants détaillés à l'article 3-1 de cette même convention.

« <b>Nombre_logement_prévisionnel__AML</b> »	x	<b>560</b>	€	=	« <b>Montant_subvention_prévisionnelle__AML</b> »	€	pour les logements en AML seul,
« <b>Nombre_logement_prévisionnel__AML_AS</b> »	x	<b>1 967</b>	€	=	« <b>Montant_subvention_prévisionnelle__AML</b> »	€	pour les ménages bénéficiant de l'accompagnement social,

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à «**Subvention\_prévisionnelle\_totale**» € pour l'année 2026.

**3-4 modalités de paiement**

Un acompte de 50 % du montant prévisionnel sera versé à réception de la convention signée, réduit le cas échéant, d'un trop perçu au titre de l'année précédente.

Le versement du solde interviendra après production par la structure d'un bilan détaillant l'occupation des logements faisant l'objet de l'aide selon les modalités décrites à l'article 2-3.

En raison de l'éventuelle récupération par le Département d'un trop perçu au cours de l'année n, le versement du premier acompte de l'année suivante (n+1) interviendra après liquidation de la subvention de l'année n.

Les versements seront effectués au bénéficiaire, sur ordre du Département, par l'association INITIATIVES 77 domiciliée 49,51 avenue Thiers 77000 MELUN, conventionnée pour la gestion financière et comptable du FSL.

**3-5 Règle de caducité**

En cohérence avec le règlement budgétaire et financier adopté par l'assemblée départementale le 29 juin 2012, une règle de caducité est appliquée.

En conséquence, le bilan conforme au modèle communiqué devra être transmis à la DIHCS au plus tard le 30 mars 2027.

En cas de non-respect de ce délai, le solde de la subvention pourrait ne pas être versé.

## Annexe 2 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS

**ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION DES DONNÉES ÉCHANGÉES**

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

**Article 4.1 - Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

**Article 4.2 - Sécurité des échanges**

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

**Article 4.3 - Respect des droits des personnes concernées**

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité

## Annexe 2 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS

d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

### **Article 4.4 - Responsabilités des parties**

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

### **ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

### **ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

## Annexe 2 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS

- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

### **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, et prendra fin au paiement du solde de la subvention par le Département.

### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour le bénéficiaire

Nom du signataire, fonction et cachet

Pour le Département

## Annexe 3 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT**-----  
**AIDE A LA MEDIATION LOCATIVE****AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL avec priorité aux jeunes de l'ASE**-----  
**Convention 2026**

ENTRE

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,  
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

«NOM\_de\_lasso\_ou\_\_organisme»  
dont le siège social est situé :  
«Adresse» «code\_postal\_commune»,  
représentée par «civilité\_1» «Nom\_du\_représentant» «fonction\_du\_représentant»  
agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration du  
ci-après dénommée "le bénéficiaire"

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et portant décentralisation du Fonds de Solidarité Logement (FSL), la présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, qui sous-louent des logements à des personnes démunies, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

Cette aide ne peut en aucun cas porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT), délivrée par l'État.

A cette aide financière s'ajoute une aide visant à soutenir financièrement les actions d'accompagnement social effectuées envers les (sous) locataires des logements bénéficiant de l'AML.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE****2-1 caractéristiques des logements bénéficiant de l'aide**

Le bénéficiaire s'engage d'une part, à avoir pris à bail ou en mandat de gestion auprès de bailleurs privés ou publics des logements respectant les normes d'habitabilité et de salubrité, et d'autre part, ne pas percevoir pour ces mêmes logements l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article 1 de la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 (« ALT »).

## Annexe 3 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS

**2-2 ménages destinataires des logements aidés**

Le bénéficiaire s'engage à ce que les critères retenus pour l'entrée dans ces logements soient ceux définis par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour les publics prioritaires. Une priorité sera donnée au logement des jeunes de l'ASE notamment ceux disposant d'un contrat allocation jeunes majeurs (CAJM) sur les petits logements (du studio au T2).

**2-3 bilan d'occupation**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département le bilan d'occupation des logements aidés selon le modèle fourni par le Département. Celui-ci conditionnant la liquidation du montant total de l'aide comme prévu à l'article 3-4 de la présente convention.

Ce bilan fera notamment apparaître :

- le nombre de logements inscrit dans la convention annuelle,
- le type des logements réellement occupés pendant toute la durée de la convention et leur implantation exacte (ville, rue et numéro) pour tous les publics accueillis dont les jeunes de l'ASE, ainsi que le nombre de candidatures qui a été réceptionné et étudié à ce titre.
- les dates d'entrée et sortie des (sous) locataires

Pour bénéficier de la subvention d'un montant maximal de 560 €, le logement doit avoir été occupé toute l'année. En cas d'occupation d'un logement sur une partie de l'année, la subvention sera versée au prorata de cette occupation selon les modalités suivantes :

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, le mois sera compté en entier.

Pour un logement pris à bail par la structure entre le 16 et la fin du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois, le mois ne sera pas compté.

Pour une fin de bail intervenant entre le 16 et la fin du mois, le mois sera compté en entier.

Cependant, il sera admis une vacance de 3 mois maximum, pour un même logement entre 2 locataires, afin de laisser le temps d'effectuer la rotation et de remettre les lieux en état si nécessaire.

La part de subvention relative à l'accompagnement social est calculée sur la base d'un montant maximal de 1 967 € annuel. Ce montant sera proratisé en fonction de l'occupation effective des (sous) locataires.

L'accompagnement social ne peut être financé sur une durée supérieure à 2 ans, même si l'occupation du logement par un même ménage perdure au-delà. Toutefois, l'accompagnement pourra être prolongé une fois dans la limite d'1 an mesure sur présentation d'un rapport justifiant la nécessité de sa poursuite, adressé à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGAS), Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS), service Habitat.

En conséquence, tout accompagnement atteignant 2 ans devra faire l'objet d'un rapport demandant sa poursuite.

L'absence de réponse écrite dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut accord du Département à poursuivre l'accompagnement social.

**2-4 obligations administratives et comptables**

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir ses statuts et la composition de son Conseil d'Administration
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif
- à fournir le compte de résultat annuel, le bilan et le rapport d'activité de l'association dès leur validation.
- à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

## Annexe 3 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT****3-1 montant de l'aide par logement**

L'Aide à la Médiation Locative par logement s'élève à **560 €** pour l'année 2026.

L'Accompagnement Social représente **1 967 €** par situation et par an en 2026.

**3-2 nombre de logements concernés**

Le nombre de logements pouvant bénéficier de l'aide à la médiation locative est de «**Nombre\_logement\_prévisionnel\_\_AML**» pour l'année 2026.

Le nombre de ménages pouvant bénéficier de l'Accompagnement Social est de «**Nombre\_logement\_prévisionnel\_\_AML\_AS**» pour l'année 2026.

**3-3 montant prévisionnel de la subvention**

Le Département s'engage à verser une subvention maximum calculée sur les bases des montants détaillés à l'article 3-1 de cette même convention.

« <b>Nombre_logement_prévisionnel__AML</b> »	x	<b>560</b>	€	=	« <b>Montant_subvention_prévisionnelle__AML</b> »	€	pour les logements en AML seul,
« <b>Nombre_logement_prévisionnel__AML_AS</b> »	x	<b>1 967</b>	€	=	« <b>Montant_subvention_prévisionnelle__AML_</b> »	€	pour les ménages bénéficiant de l'accompagnement social,

Le montant prévisionnel de la subvention est fixé à «**Subvention\_prévisionnelle\_totale**» € pour l'année **2026**.

**3-4 modalités de paiement**

Un acompte de 50 % du montant prévisionnel sera versé à réception de la convention signée, réduit le cas échéant, d'un trop perçu au titre de l'année précédente.

Le versement du solde interviendra après production par la structure d'un bilan détaillant l'occupation des logements faisant l'objet de l'aide selon les modalités décrites à l'article 2-3.

En raison de l'éventuelle récupération par le Département d'un trop perçu au cours de l'année n, le versement du premier acompte de l'année suivante (n+1) interviendra après liquidation de la subvention de l'année n.

Les versements seront effectués au bénéficiaire, sur ordre du Département, par l'association INITIATIVES 77 domiciliée 49,51 avenue Thiers 77000 MELUN, conventionnée pour la gestion financière et comptable du FSL.

**3-5 Règle de caducité**

En cohérence avec le règlement budgétaire et financier adopté par l'assemblée départementale le 29 juin 2012, une règle de caducité est appliquée.

En conséquence, le bilan conforme au modèle communiqué devra être transmis à la DIHCS au plus tard le 30 mars 2027.

En cas de non-respect de ce délai, le solde de la subvention pourrait ne pas être versé.

## Annexe 3 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS

**ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ ET CONSERVATION DES DONNÉES ÉCHANGÉES**

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention ;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractères personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

**Article 4.1 - Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

**Article 4.2 - Sécurité des échanges**

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

**Article 4.3 - Respect des droits des personnes concernées**

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité

### Annexe 3 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS

d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

#### **Article 4.4 - Responsabilités des parties**

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

### Annexe 3 à la décision n°2026/096/DGAS/DIHCS

- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, et prendra fin au paiement du solde de la subvention par le Département.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour le bénéficiaire

Nom du signataire, fonction et cachet

Pour le Département

Nom de la structure	Adresse du siège social	Code postal commune	Type AML	PREVISIONNELLE					
				Nombre de logements Aide à la Médiation Locative	Nombre de logements avec Accompagnement Social	Montant de la subvention AML (Mtt par lgt)	Montant de la subvention AS (mtt par situation)	Montant de la subvention prévisionnelle totale	
				AML	AML AS	560 €	1 967 €		
1	Les Ateliers pour l'Initiation la Production et l'Insertion (AIPi)	Maison du développement local - 17, rue Edouard Vaillant -	77390 VERNEUIL L'ETANG	3	95	5	53 200 €	9 835 €	63 035 €
2	Centre Communal d'Action Sociale PONTAULT-COMBAULT	79, avenue de la République	77340 PONTAULT COMBAULT	1	1	0	560 €	- €	560 €
3	Association ARILE	51, rue de l'abyme	77700 MAGNY-LE-HONGRE	3	62	62	34 720 €	121 954 €	156 674 €
4	Association Départementale des Restaurants et Relais du Cœur de Seine-et-Marne	1015, rue du Maréchal Juin	77000 VAUX LE PENIL	2	30	15	16 800 €	29 505 €	46 305 €
5	Association SOS Femmes 77	13, rue Georges Courteline	77100 MEAUX	2	3	0	1 680 €	- €	1 680 €
6	Association Unioniste Le Rocheton	rue de la forêt	77000 LA ROCHETTE	2	6	3	3 360 €	5 901 €	9 261 €
7	Association EQUALIS	400, chemin de Crécy Mareuil Les Meaux CS 50278	77334 MEAUX Cedex	1	7	0	3 920 €	- €	3 920 €
TOTAL					0	0	114 240 €	167 195 €	281 435 €

Type AML :
1 Aide à la Médiation Locative sans accompagnement social
2 Aide à la Médiation Locative avec accompagnement social
3 Aide à la Médiation Locative avec accompagnement social avec priorité aux jeunes de l'ASE

## DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/104/DGAE/DAC

**Objet :** Mise en vente d'un nouvel article pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales – Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de proposer davantage d'ouvrages et d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels départementaux.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De fixer les tarifs ci-dessous au taux de TVA applicable en vigueur les nouveaux articles vendus au sein des boutiques des équipements culturels départementaux suivants :

– **Correspondances : accompagner le vivant**

Tarif de vente HT : 21,81 € / TVA 5,5 % / **Tarif de vente TTC : 23,00 €**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 MAI 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260529-2026-104-DAC-AR Date de télétransmission : 29/05/2026 Date de réception préfecture : 29/05/2026
---

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpl@departement77.fr](mailto:dpl@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/105/DGAE/DADM

Objet : Don de livres à la société Ammareal et convention de partenariat.

### Le Président du Conseil départemental,

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2,

**VU** le Code général de la Propriété des personnes publiques, notamment dans son article L. 3212-4,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°6/13 du 6 septembre 2010 adoptant la procédure et critères de sortie des collections de documents de la bibliothèque des Archives départementales de Seine-et-Marne, ("désherbage"),

**VU** la délibération du Conseil départemental n°2/09 du 5 avril 2024 adoptant la nouvelle Charte de politique documentaire de la Médiathèque départementale, stipulant la liste des bénéficiaires de dons d'ouvrages supprimés de ses collections,

**VU** l'arrêté réglementaire 2025/00024/DGAR/DRH du 3 mars 2025 portant délégation à Monsieur Joseph Schmauch, directeur des Archives départementales et de la Mémoire,

**CONSIDERANT** que le Département peut être amené à faire des dons à des sociétés à but lucratif, à condition qu'une partie de leurs ventes soit reversée au profit d'associations qui œuvrent en faveur de la culture pour tous et contre l'illettrisme.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De céder à titre gracieux 624 ouvrages à la société Ammareal, entreprise de l'économie circulaire, sociale et solidaire, qui revend à des prix accessibles ces livres et CD, reverse une partie du produit de la vente à l'association caritative « Le Secours Populaire » et qui accompagne d'autres projets en donnant des livres à des écoles, des Maisons des Enfants et des universités.

**ARTICLE 2 :** De signer la convention de partenariat entre le département et la Société Ammareal.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Objet dans un délai de deux mois à compter

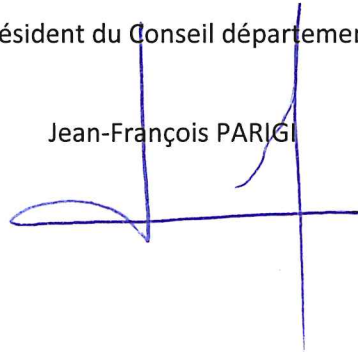
Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20260529-2026-105-DADM-AR  
Date de télétransmission : 29/05/2026  
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 MAI 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



## Convention de partenariat

### Entre

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Hôtel du département, CS 50377 | 77 010 MELUN CEDEX, en vertu de la décision réglementaire n°2026/105/DGAE/DAC  
Ci-après dénommé le « Département »,

### Et

**La société Ammareal SAS**, située 4 avenue Arago – 91420 Morangis, représentée par son Président, Renan AYRAULT  
Ci-après dénommée la « Société »

### Préambule

L'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) Ammareal est un libraire d'occasion en ligne. Employant des personnes éloignées de l'emploi et reversant une part de ses ventes à des organisations caritatives, elle est reconnue comme un acteur à part entière de l'économie circulaire, sociale et solidaire.

Ammareal est partenaire d'environ 500 bibliothèques publiques et associatives dont elle récupère sans frais les livres désherbés. Ces livres sont triés et mis en vente sur le site de l'entreprise et sur diverses places de marché. Une part du produit des ventes contribue à financer quatre associations qui œuvrent en faveur de la culture pour tous et luttent contre l'illettrisme : Bibliothèques sans frontières, Lire et Sourire (Rhône), Mots et Merveilles (Nord) et le Secours populaire français. Ammareal reverse une autre part à la collectivité ayant donné des ouvrages ou, si celle-ci y renonce, à l'une des associations précitées ou à toute autre organisation caritative choisie par la collectivité.

Les livres qui ne peuvent être vendus sont donnés à des écoles ou des associations dans la mesure du possible, ou recyclés.

Considérant la convergence des valeurs portées par le Département et la société Ammareal, et notamment l'économie circulaire, sociale et solidaire dans laquelle s'impliquent les deux partenaires.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser le partenariat entre le Département et la société Ammareal pour prendre en charge les 624 livres (rangés dans 36 cartons) reçus de particuliers et non entrés dans les collections de la bibliothèque des Archives départementales de Seine-et-Marne (doublons, ouvrages hors champ de la politique documentaire).

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département engage Ammareal pour transporter, trier, commercialiser, ou autrement librement disposer des livres (désignés ci-après sous le terme d'« articles ») qu'elles lui remettent et désirent voir vendus, recyclés ou donnés.

Le Département sélectionne et met en cartons les articles qu'il désire remettre à Ammareal. Ces articles sont, dans la mesure du possible, conformes aux normes de qualité communiquées par Ammareal.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS D'AMMAREAL**

Ammareal se charge d'organiser et de payer le transport des articles depuis un lieu désigné par le Département et validé par Ammareal jusqu'à un lieu de tri désigné par Ammareal. Ammareal peut fournir les cartons et palettes servant à expédier les articles, sur simple demande. Ammareal ou son représentant catalogue, entrepose, et expédie les articles vendus. Ammareal détermine seule les prix à appliquer pour les articles et se charge de la promotion, des coûts de vente, de l'entreposage et du service client.

Ammareal tient à la disposition du Département, sur simple demande, les éléments relatifs à la composition des reversements caritatifs ainsi qu'un rapport synthétique sur le tri des articles remis.

Ammareal envoie au Département, chaque trimestre, un rapport détaillé précisant les références de chaque article vendu, sa date et son prix de vente ainsi que le montant du reversement caritatif s'y afférant.

## **ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ**

Ammareal devient propriétaire des articles au moment où ces articles sont chargés dans le véhicule du transporteur qu'elle a dépêché auprès du Département. Ammareal trie les articles qui lui sont remis et se réserve le droit d'exclure de la vente les articles non commercialisables, à son entière discrétion et quelle qu'en soit la raison (état physique dégradé, faible valeur économique, faibles ventes, etc.).

Un article exclu de la vente peut être soit donné, soit recyclé par Ammareal à son entière discrétion. Un article donné sera remis à un partenaire caritatif ou à une organisation à but non lucratif (association, école, etc.), choisi par Ammareal à sa seule discrétion. Ces partenaires caritatifs sont des organisations à but non lucratif, ayant entre autres pour objet l'éducation, la promotion de la lecture ou la lutte contre l'illettrisme.

Un article recyclé sera remis à un recycleur professionnel respectant les pratiques généralement admises comme bonnes pour notre environnement.

## **ARTICLE 5 : REVERSEMENTS**

Ammareal reverse au Secours Populaire Français 7.5% du Prix Net H.T. sur chaque article vendu.

Le prix net H.T. de la vente d'un article est le prix de vente T.T.C. de l'article, hors : frais de port ; commission prise par la place de marché pour la vente de l'article ; TVA applicable à l'article.

Le paiement des reversements est effectué par virement bancaire.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, MODALITÉS DE RÉVISION ET TERME DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties. En cas de modifications mineures de la convention, le partenaire à l'origine de ces modifications communique les changements prévus par écrit, à charge pour l'autre partie d'émettre des réserves écrites dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, les modifications prévues sont réputées approuvées par les deux parties.

En cas de modifications substantielles de la convention, le partenaire souhaitant ces modifications en informe l'autre par demande écrite par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois. Ces modifications si elles sont acceptées par les deux parties font alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Sur demande de l'un des deux signataires et en respectant un délai de préavis écrit de trois mois adressé d'une partie à l'autre, il peut être mis un terme à la présente convention avant le délai d'expiration normalement prévu. Dans ce cas, Ammareal s'engage à continuer les reversements au partenaire caritatif, aux conditions du moment, pour les articles remis par le Département à Ammareal, et vendus par ce dernier, jusqu'à épuisement des stocks par vente ou déstockage.

## **ARTICLE 7 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'un des partenaires de la présente convention de ses engagements contractuels, la convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois par la partie s'estimant lésée.

Ammareal s'engage dans ce cas à continuer les reversements au partenaire caritatif, aux conditions du moment, pour les articles déjà remis par le Département à Ammareal et vendus par ce dernier, jusqu'à épuisement des stocks par vente ou déstockage.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige, les partenaires s'engagent à privilégier la voie amiable. En cas d'échec des voies amiables, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Dammarie -les-Lys, le 07 mai 2026

En deux exemplaires originaux

Pour le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne  
Par délégation  
Le Directeur des Archives départementales et de la mémoire

Joseph SCHMAUCH

Pour Ammareal,

Le Président,

Renan AYRAULT

**DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/106/DGAE/DCEJ**

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Mon Plaisir de Crécy-la-Chapelle.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

**VU** la délibération du conseil d'administration du collège Mon Plaisir en date du 16 avril 2026,

**VU** l'arrêté DRH n°2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

**VU** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition de la cour de récréation du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, au profit de l'association CKS en pays créçois, le dimanche 28 juin 2026 pour la fête de fin d'année du club de karaté.

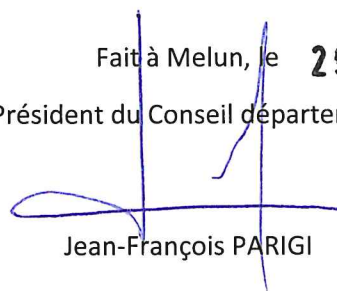
**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise à disposition de la cour de récréation du collège Mon Plaisir à Crécy-la-Chapelle, le dimanche 28 juin 2026 pour la fête de fin d'année du club de karaté conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de l'association CKS en pays créçois.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 MAI 2026**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20260529-2026-106-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 29/05/2026  
Date de réception préfecture : 29/05/2026



ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX**  
**AU SEIN DU COLLEGE** *MON PLAISIR* ..... À *Cricy La Chapelle*  
**AU PROFIT DE** *CKS EN PAYS CRECOIS (Karate)* .....

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège ..... *Mon Plaisir* ....., domicilié

Représenté par ..... *M. SADOUES* ....., Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du ..... *26.04.2026* .....

Ci-après dénommé « le collège »,

**D'UNE PART,**

**ET**

..... *CKS EN PAYS CRECOIS* .....

Domicilié(e) *Mairie Cricy - Place Michel Houel - 77580 Cricy La Chapelle*

Représenté(e) par ..... *Mr ROLLAND Olivier* .....

Ci-après dénommé « l'occupant »,

**D'AUTRE PART**  
 Accusé de réception en préfecture  
 2025-2270010-20260529-2026-106-DCEJ-AR  
 Date de télétransmission : 29/05/2026  
 Date de réception préfecture : 29/05/2026

**PRÉAMBULE :**

Organisation de notre Fête du club annuelle.  
Activités sportives dans la cour du collège pour les enfants

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de CKS, pour les activités suivantes. Fête du club de fin d'année.

**ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Cour de récréation

2.2 – Equipements mis à disposition : Aucun

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 500

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 190      ENFANTS : 100      Age : 1 à 70 ans

**ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Le dimanche 28 juin 2026 de 7<sup>h</sup> à 17<sup>h</sup>

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

**ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'occupant ~~paie~~ ne paie pas\* de redevance d'occupation : \*à préciser

.....  
.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

### 5.1 – Obligation du collègue :

.....  
.....

### 5.2 - Obligation de l'occupant :

#### 1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### 2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

#### 3) Remise des clés à l'occupant :

OUI                       NON

#### 4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI                       NON

5) Communication du code de l’alarme à l’occupant :

OUI                       NON

A l’issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : M. ROLLAND (Président)..... (nom/fonction).

**ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

L’occupant s’engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d’assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu’une attestation d’assurance « Responsabilité civile ».

L’occupant assumera l’entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

**ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l’application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l’objet d’une concertation entre les parties en vue d’une solution amiable.

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d’avenant, sous réserve de l’accord réciproque des parties.

**ARTICLE 9 - RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l’une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 - DATE D’EFFET ET DURÉE**

Mise à disposition ponctuelle\* : La présente convention prendra effet à compter du 28/05/2025 pour une durée de 1 jour..... / et s’achèvera le 28/05/2025

Mise à disposition annuelle\* : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et prendra effet à compter du ...../...../..... Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans.

\*à préciser

Fait à Melun, le 31/03/2026 .

<p><b>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</b></p> <p><b>Par délégation,</b></p>	<p>Pour .....</p> <p>.....</p>
<p><b>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</b></p> <p>M ou Mme . <u>SADONES</u> .....</p> 	

Pour le club KARATE  
Frédéric BASTON

Trevozier  
**CKS** CKS-KARATE en Pays Créçois  
Mairie de Crècy la-Chapelle  
Place Michel Houel / 3 rue du Général Leclerc  
77560 CRECY LA CHAPELLE  
<http://www.karatecks.net>  
DDJS n° 07704ET0077 - FEKDA n° 0770616



## DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/108/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Jacques Prévert de Lorrez le Bocage.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

**VU** la délibération du conseil d'administration du collège Jacques Prévert en date du 2 avril 2026,

**VU** l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

**VU** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition du parking du personnel du collège Jacques Prévert à Lorrez le Bocage, au profit de l'Association Sportive du Bocage Gâtinais (ASBG), le dimanche 14 juin 2026 de 07h00 à 18h00 pour les « Foulées Lorréziennes ».

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise à disposition du parking personnel du collège Jacques Prévert à Lorrez le Bocage le dimanche 14 juin 2026 de 07h00 à 18h00 conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de l'Association Sportive du Bocage Gâtinais (ASBG).

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 MAI 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260529-2026-108-DCEJ-AR Date de télétransmission : 29/05/2026 Date de réception préfecture : 29/05/2026
--



# ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 15/2025

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX**  
**AU SEIN DU COLLEGE.....Jacques Prévert..... À.....Lomez le Bocage.....**  
**AU PROFIT DE.....ASSOCIATION SPORTIVE du Bocage Gâtinais.....**

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Jacques Prévert....., domicilié 25 Rue de la Tour 77710 Lomez le Bocage.

Représenté par Marc Revelas....., Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 02 AVRIL 2026....

Ci-après dénommé « le collège »,

**D'UNE PART,**

**ET**

L'Association Sportive du Bocage Gâtinais

Domicilié(e) mairie de Lomez le Bocage 1 Rue E. Bru 77710 Lomez le Bocage - Préaux.

Représenté(e) par Claude Bichemel.....

Ci-après dénommé « l'occupant »,

**D'AUTRE PART,**

Accusé de réception en préfecture  
 077-227700010-20260529-2026-108-DCEJ-AR  
 Date de télétransmission : 29/05/2026  
 Date de dépôt en préfecture : 29/05/2026

**PRÉAMBULE :**

mise à disposition du Parking du Personnel, situé  
27, Rue Emile Bru le dimanche 14 juin 2026 de 9h30 à 12h30.  
Aucune circulation au sein du Collège - Part de 7h00 à 18h00.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de L.A.S.B.G., pour les activités suivantes « Foulées Lomèziennes » de 9h30 à 12h30

**ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Parking du Personnel sis 27 Rue Emile Bru

2.2 – Equipements mis à disposition : Néant

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : /

2.4 – Nombre de personnes accueillies : /

ADULTES :

ENFANTS :

Age :

**ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Dimanche 14 juin 2026 de 7h00 à 18h00

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

**ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'occupant paie/ne paie pas\* de redevance d'occupation : \*à préciser

occupation à titre gracieux ! Pas de frais occasionnés.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

### 5.1 – Obligation du collègue :

..... Aucune .....

.....

### 5.2 - Obligation de l'occupant :

#### 1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### 2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

#### 3) Remise des clés à l'occupant :

OUI       NON

#### 4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI       NON

5) Communication du code de l’alarme à l’occupant :

OUI                       NON

A l’issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : ...

*(Seront déjà sous Alarme (nom/fonction).  
Pas d'accès dans l'Établissement.*

**ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

L’occupant s’engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d’assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu’une attestation d’assurance « Responsabilité civile ».

L’occupant assumera l’entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

**ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l’application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l’objet d’une concertation entre les parties en vue d’une solution amiable.

**ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d’avenant, sous réserve de l’accord réciproque des parties.

**ARTICLE 9 - RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l’une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

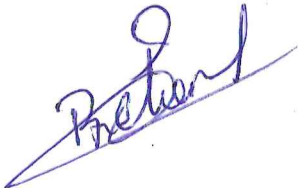

**ARTICLE 10 - DATE D’EFFET ET DURÉE**

Mise à disposition ponctuelle\* : La présente convention prendra effet à compter du *14/06/2026*, pour une durée de *1 jour* et s’achèvera le *14/06/2026 à 19h00*

Mise à disposition annuelle\* : La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et prendra effet à compter du ...../...../..... Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans.

\*à préciser

Fait à Melun, le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_

<p><b>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</b></p> <p><b>Par délégation,</b></p>	<p>Pour ..... <u>L'A.S.B.G.</u> .....</p> <p></p> <p>..... <u>Claude Bichard</u> .....</p>
<p><b>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</b> <u>le 14/04/26</u></p> <p>M ou Mme ..... <u>ROVELAS MARC</u> .....</p> <p></p>	



77710-MA-B-285778-##

&gt; Pour tout renseignement

05 49 32 34 96

Du lundi au jeudi de 08h30 à 18h00

Le vendredi de 08h30 à 17h00

asa@smacl.fr

MONSIEUR BICHEREL CLAUDE  
ASSOCIATION SPORTIVE BOCAGE GATINAISE  
1 RUE EMILE BRU  
77710 LORREZ LE BOCAGE PREAUX



## Attestation d'assurance Responsabilité générale

Période du 01/01/2026 au 31/12/2026

> **Assuré** : 285778/D - ASSOCIATION SPORTIVE BOCAGE GATINAISE 1 RUE EMILE BRU 77710 LORREZ LE BOCAGE PREAUX

Au titre du contrat Asa Responsabilité civile N° 6010-0001, SMACL Assurances certifie garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré du fait de ses activités. Cette assurance s'applique tant à l'égard des tiers en général qu'envers les propriétaires des locaux utilisés occasionnellement, pour les dommages d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de bris de glace.

### > Montant des garanties

Les garanties s'exercent tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) à concurrence de **6 115 000 €** par sinistre sans pouvoir excéder les sous-limitations prévues au contrat et notamment :

Garanties	Montants
Dommages corporels	6 100 000 €
Dommages matériels	3 000 000 €
Locaux occasionnels d'activité	300 000 €
Défense et recours	16 000 €

Pour rappel, la présente attestation ne peut engager SMACL Assurances au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle ne saurait présenter un caractère exhaustif.

Niort, le 6 décembre 2025  
Pour SMACL Assurances,

Le Directeur Général  
Patrick BLANCHARD

**DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/109/DGAE/DCEJ**

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Tarifs et règles de gestion de la Restauration scolaire pour l'année 2026-2027

**Le Président du Conseil Départemental,****VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,**VU** la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 05 avril 2024, relative à la tarification de la restauration scolaire,**VU** la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,**VU** la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026 : Politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,**VU** la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 14 avril 2026 relative au budget annexe 2026 : Politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèves,**CONSIDÉRANT** que le Département met à disposition un service de restauration scolaire au bénéfice des collégiens et assure la fourniture des repas, facturés selon des tarifs forfaitaires fixés par le Conseil départemental.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20260529-2026-109-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 29/05/2026  
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver pour l'année scolaire 2026-2027 la modification de l'ensemble des tarifs de référence suivants pour les élèves demi-pensionnaires :

Tranche / QFM	Tarif de référence 2024/2025 & 2025/2026 en €	IPC – Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire + 1,50 % Tarifs 2026/2027
1 / 0-150	1,19	1,21
2 / 151-300	1,47	1,49
3 / 301-450	1,77	1,80
4 / 451-600	1,91	1,94
5 / 601-750	2,39	2,43
6 / 751-900	2,69	2,73
7 / 901-1050	2,99	3,03
8 / 1051-1200	3,30	3,35
9 / 1201 – 1350	3,60	3,65
10 / 1351 – 1500	3,90	3,96
11 / 1501 – 1650	4,20	4,26
12 / 1651 – 1800	4,50	4,57
13 / 1801 - 1950	4,80	4,87
14 / >1951	5,10	5,18

**Article 2 :** sur la base des tarifs de référence cités dans l'article 1, d'adopter et de mettre en œuvre pour l'année scolaire 2026-2027 la grille des forfaits mensuels suivante pour les élèves demi-pensionnaires :

Quotient familial mensuel (QF)	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	QF8	QF9	QF10	QF11	QF12	QF13	QF14
Valeur max du QF	< 150	151 - 300	301 - 450	451 - 600	601 - 750	751 - 900	901 - 1050	1051 - 1200	1201 - 1350	1351 - 1500	1501 - 1650	1651 - 1800	1801 - 1950	> 1951
Prix référence repas de l'année	1,21	1,49	1,80	1,94	2,43	2,73	3,03	3,35	3,65	3,96	4,26	4,57	4,87	5,18
Prix mensuel forfait 1j/sem	4,20	5,18	6,26	6,74	8,44	9,49	10,53	11,64	12,68	13,76	14,80	15,88	16,92	18,00
Prix mensuel forfait 2j/sem	8,41	10,36	12,51	13,48	16,89	18,97	21,06	23,28	25,37	27,52	29,61	31,76	33,85	36,00
Prix mensuel forfait 3j/sem	12,49	15,38	18,59	20,03	25,09	28,19	31,28	34,59	37,69	40,89	43,98	47,19	50,28	53,48
Prix mensuel forfait 4j/sem	16,82	20,71	25,02	26,97	33,78	37,95	42,12	46,57	50,74	55,04	59,21	63,52	67,69	72,00

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**Article 3 :** d'adopter pour l'année scolaire 2026-2027 les tarifs de référence suivants pour les élèves internes scolarisés à l'internat du collège Alfred SISLEY à MORET LOING ET ORVANNE :

Tranche / QFM	Tarif de référence 2024/2025 & 2025/2026 en €	IPC – Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire + 1,50 % Tarifs 2026/2027
1 / 0-150	2,98	3,02
2 / 151-300	3,68	3,74
3 / 301-450	4,43	4,50
4 / 451-600	4,78	4,85
5 / 601-750	5,98	6,07
6 / 751-900	6,73	6,83
7 / 901-1050	7,48	7,59
8 / 1051-1200	8,25	8,37
9 / 1201 – 1350	9,00	9,14
10 / 1351 – 1500	9,75	9,90
11 / 1501 – 1650	10,50	10,66
12 / 1651 – 1800	11,25	11,42
13 / 1801 - 1950	12,00	12,18
14 / >1951	12,75	12,94

**Article 4 :** sur la base des tarifs de référence cités dans l'article 3, d'adopter et de mettre en œuvre pour l'année scolaire 2026-2027 la grille des forfaits mensuels suivante pour les élèves internes scolarisés à l'internat du collège Alfred SISLEY à MORET LOING ET ORVANNE :

Tranche / QFM	Tarif de référence 2026/2027 en €	Forfait mensuel en € 2026/2027
1 / 0-150	3,02	52,55
2 / 151-300	3,74	65,08
3 / 301-450	4,50	78,30
4 / 451-600	4,85	84,39
5 / 601-750	6,07	105,62
6 / 751-900	6,83	118,84
7 / 901-1050	7,59	132,07
8 / 1051-1200	8,37	145,64
9 / 1201 – 1350	9,14	159,04

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

10 / 1351 – 1500	9,90	172,26
11 / 1501 – 1650	10,66	185,48
12 / 1651 – 1800	11,42	198,71
13 / 1801 - 1950	12,18	211,93
14 / >1951	12,94	225,16

**Article 5 :** d'appliquer le tarif de référence « plafond » de 5,18 € aux familles qui, à l'inscription de l'élève demi-pensionnaire, n'ont pas fourni les documents conformes à la justification de leur quotient familial dans les délais et aux familles qui résident hors du département de Seine-et-Marne.

**Article 6 :** d'appliquer le tarif de référence « plancher » de 1,21 € aux assistants familiaux, employés par le Département de Seine-et-Marne et résidant en Seine-et-Marne pour les collégiens placés ou accueillis dans leur foyer.

**Article 7 :** d'appliquer le tarif de référence « plafond » de 5,18€ à la personne morale portant l'Unité d'enseignement externalisée hébergée dans un collège de Seine-et-Marne.

**Article 8 :** d'adopter et de mettre en œuvre la grille tarifaire applicable aux :

- agents exerçant leurs fonctions au sein du collège à titre permanent ou temporaire :

Tranche	Tarif de référence 2025/2026 en €	Proposition 2026/2027 <b>+1,50 %</b>
<= 364	2,89	2,93
Compris entre 365 et 430	3,77	3,83
Compris entre 431 et 499	4,65	4,72
>499	5,55	5,63

**Article 9 :** d'appliquer un tarif unique « extérieur » de 6,60 € pour les usagers des restaurants scolaires des collèges, définis ci-dessous :

- Les élèves dits « externes », non-inscrits au service, déjeunant à titre exceptionnel à la restauration scolaire, en raison d'un motif impérieux, sous réserve de l'accord du chef d'établissement.
- Les structures dites « hébergées », hors Unités d'enseignement externalisées, telles que les communes pour les élèves de premier degré, accueillies à la restauration scolaire dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement d'origine (ou sa collectivité de rattachement), l'établissement d'accueil et le Département. Ce tarif peut être ramené à 5,58 € dans le cas d'une mise à disposition de personnel par l'établissement d'origine.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

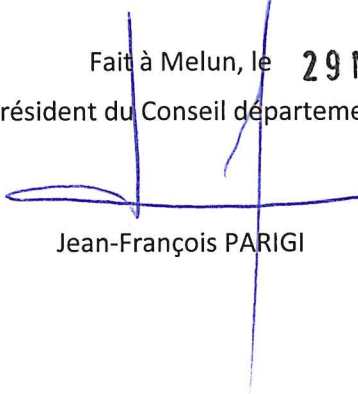
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- c) Les « hôtes de passage » : les personnels de l'Education nationale ou du Département prenant leur repas exceptionnellement au collège en raison de leur activité professionnelle, les parents d'élèves de l'établissement et les personnes extérieures au collège invitées par le chef d'établissement, par les autorités académiques ou par le Département avec l'accord du chef d'établissement, dans le cadre d'activités pédagogiques liées à la vie de l'établissement.

Fait à Melun, le 29 MAI 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/110/DGAR/DAPAJ**

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2401460 introduite par Monsieur L. devant le Tribunal administratif de Melun

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

**CONSIDERANT** la requête n° 2401460 enregistrée le 6 février 2024 au greffe du Tribunal administratif de Melun par laquelle Monsieur L., agent départemental, a saisi ce tribunal d'une demande tendant à l'annulation de l'arrêté DRH portant exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de trois mois ;

**CONSIDERANT** la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'ester en justice et de désigner le cabinet Centaure Avocats, sis 22 bis rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n° 2401460 précitée introduite par Monsieur L., agent départemental, aux fins d'annulation de l'arrêté DRH susmentionné portant exclusion temporaire de fonctions.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 MAI 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20260529-2026-110-DAPAJ-AR  
Date de télétransmission : 29/05/2026  
Date de réception préfecture : 29/05/2026

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/111/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département dans les instances n° 2304631, n° 2304634 et n° 2304632 introduites par Mesdames G., P. et T. devant le Tribunal administratif de Melun

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

**CONSIDERANT** les requêtes n°2304631, n°2304634 et n°2304632 enregistrées le 9 mai 2023 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par lesquelles Mesdames G., P. et T., agents départementaux, ont saisi ce tribunal d’une demande tendant, d’une part, à engager la responsabilité pour faute du Département pour de prétendus faits de harcèlement moral dont elles auraient été victimes dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions et, d’autre part, à condamner le Département à leur verser des dommages et intérêts au titre des préjudices qu’elles auraient subis ;

**CONSIDERANT** la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire.

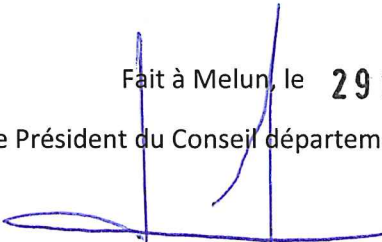
### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D’ester en justice et de désigner le cabinet Bardou & de Faÿ (BF2A), sis 4 bis rue Descombes – 75017 Paris, afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre des instances n°2304631, n°2304634 et n°2304632 susmentionnées introduites par Mesdames G., P. et T., agents départementaux, visant à engager la responsabilité pour faute du Département.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 MAI 2026**

Le Président du Conseil départemental

  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260529-2026-111-DAPAJ-AR Date de télétransmission : 29/05/2026 Date de réception préfecture : 29/05/2026
---

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dspd@departement77.fr](mailto:dspd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## DECISION REGLEMENTAIRE n°2026/112/DGAR/DMGS

Objet : Cession du véhicule Dacia Lodgy immatriculé GD-813-LZ  
à la société Automobile Ball Dépannage.

### Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment dans article L.3211-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la nécessité de vendre des véhicules, au vu de leur état mécanique et leur kilométrage.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la cession du véhicule Dacia Lodgy immatriculé GD-813-LZ à la société Automobile Ball Dépannage, ce véhicule ayant été déclaré volé puis retrouvé sinistré et reconnu irréparable. Compte tenu des circonstances du vol, les réparations ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance automobile du Département. Le véhicule est, en conséquence, dépourvu de toute valeur vénale.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 29 MAI 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260529-2026-112-DMGS-AR Date de télétransmission : 29/05/2026 Date de réception préfecture : 29/05/2026
--

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@seine-et-marne.fr](mailto:dgd@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**DECISION REGLEMENTAIRE n°2026/113/DGAA/DR**

Objet : RD1036 - RD231 - Demande de subvention pour les travaux sur le Monument Historique de l'Obélisque sur le territoire des communes de Mortcerf, Dammartin-sur-Tigeaux et Villeneuve-le-Comte.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, (dite « Loi 3DS »),

**VU** le décret n°2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions,

**VU** l'arrêté n°2023-DIRIF-1 du 27 Avril 2023 constatant le transfert au Département de Seine-et-Marne de la route nationale 4 (RN4) et de la route nationale 36 (RN36) classées dans le domaine public routier,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°1/01 en date du 23 septembre 2021, relative au transfert des Routes Nationales (RN) 4 et 36 dans le réseau routier départemental,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°1/14 en date du 8 avril 2022, relative au transfert des Routes Nationales (RN) 4 et 36 dans le réseau routier départemental,

**VU** la délibération n°1/19 du 25 septembre 2025, relative à la réhabilitation de l'Obélisque situé sur les communes de Villeneuve-le-Comte, de Mortcerf, et de Dammartin-sur-Tigeaux,

**VU** le courrier en date du 20 avril 2026 de la Direction Générale des Patrimoines et de l'Architecture qui acte l'aliénation de l'obélisque de l'Etat au Département de Seine-et-Marne,

**CONSIDERANT** que le Département en sa qualité de propriétaire de l'obélisque situé sur les communes de Villeneuve-le-Comte, de Mortcerf, et de Dammartin-sur-Tigeaux, est habilité à déposer une demande d'autorisation préalable de travaux au titre des Monuments Historiques par la délibération n°1/19 du 25 septembre 2025,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20260529-2026-113-DR-AR  
Date de télétransmission : 29/05/2026  
Date de réception préfecture : 29/05/2026

**CONSIDERANT** que la Direction des Affaires Culturelles d’Île-de-France (Etat) peut subventionner les monuments historiques classés et qu’à ce titre, le Département peut solliciter une subvention dont le montant attendu est de 16 000€, en complément de celle de la Région Île-de-France.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De procéder à une demande de subvention auprès de la Direction des Affaires Culturelles d’Île-de-France à hauteur de 20% du montant HT des travaux de réhabilitation de l’Obélisque situé sur le carrefour entre les RD1036 et RD231.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 29 MAI 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## DECISION REGLEMENTAIRE n°2026/114/DGAA/DR

Objet : RD 603 – RD 21p – Demande de subvention « Fonds vert » pour le projet d'aménagement d'une station multimodale de covoiturage et de sa desserte sur la commune de Sammeron.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L.3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de Préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°1/20 du 20 juin 2025 prenant en considération le projet d'aménagement d'une station multimodale de covoiturage sur le territoire de Sammeron,

**CONSIDERANT** que le projet proposé « RD 603 – Travaux d'aménagement d'une station multimodale de covoiturage sur la commune de Sammeron » répond à la thématique du Fonds vert : Développement des mobilités durables en territoires ruraux et moyennement denses. Le montant de subvention attendu est de 320 000 €.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre du Fonds vert 2026 à hauteur de 80 % du montant HT des travaux de la station multimodale de covoiturage de Sammeron et de sa desserte (RD 603).

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 MAI 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260529-2026-114-DR-AR Date de télétransmission : 29/05/2026 Date de réception préfecture : 29/05/2026
--

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**DECISION REGLEMENTAIRE n°2026/115/DGS/DF**

Objet : virements entre chapitres n°1/2026

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3312-3 et suivants ;

**VU** l'article L.5217 10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

**VU** la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

**VU** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

**VU** l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget primitif 2026 pour le budget général et les budgets annexes, notamment dans son article 7.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Objet dans un délai de deux mois à compter

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20260529-2026-115-DF-AR  
Date de télétransmission : 29/05/2026  
Date de réception préfecture : 29/05/2026

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la réalisation des virements entre chapitres tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

En investissement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
16/04/2026	10 000,00 € 23		2313	221 20		2031	221
16/04/2026	5 000,00 € 23		2313	221 20		2031	221
05/05/2026	6 000,00 € 23		2313	221 20		2031	221
05/05/2026	30 000,00 € 23		238	221 20		2031	221
	<b>51 000,00 €</b>						

Crédits réels votés au BP 2026	735 881 892,45
<b>limite 7,5 %</b>	<b>55 191 141,93</b>
Décision N°1	51 000,00
<b>Solde</b>	<b>55 140 141,93</b>

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 MAI 2026**

le Président du Conseil Départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/116/DGAR/DAPAJ**

Objet : convention de mise à disposition par la Société Publique Locale (SPL)  
« Plateforme d'Approvisionnement de la restauration Scolaire de l'Est Francilien ».

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** les besoins de la Direction des Collèges de l'Education et de la Jeunesse (DCEJ) ;

**CONSIDERANT** la proposition de la Société Publique Locale (SPL) « Plateforme d'Approvisionnement de la restauration Scolaire de l'Est Francilien ».

**DECIDE**

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre la Société Publique Locale (SPL) « Plateforme d'Approvisionnement de la restauration Scolaire de l'Est Francilien » et le Département relatif à la mise à disposition d'un bureau équipé de mobiliers, dans les locaux situés 16 avenue Renier Accore à Provins, pour les besoins de la Direction des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse (DCEJ) pour une durée de 1 an.
- ARTICLE 2 :** Le Département s'acquittera d'une participation financière forfaitaire annuelle symbolique de 1,00 € payable à terme échu, à la date d'anniversaire de la signature de ladite convention.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 MAI 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20260529-2026-116-DAPAJ-AR Date de télétransmission : 29/05/2026 Date de réception préfecture : 29/05/2026
---

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**CONVENTION MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS PAR LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE  
« PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE L'EST  
FRANCILIEN » AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE 77 DE**

ENTRE :

**LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « PLATEFORME D'APPROVISIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE L'EST FRANCILIEN »**, représentée par son Directeur Général Monsieur Patrick TONDAT, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du 25 mars 2021,

ci-après dénommée « SPL ».

ET

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, dont le siège est sis à Melun (77000), 12, rue des Saints-Pères, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n°2026/114/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021,

ci-après dénommé « le Département »,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Département de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France se sont engagés dans la mise en place d'une plateforme agroalimentaire dédiée à la restauration scolaire des collèges et lycées de l'Est Francilien, représentant environ 300 établissements. Ce programme industriel sur le territoire permet la transformation de produits agricoles locaux, leur conditionnement, leur stockage et leur transport vers les cuisines des établissements concernés et vise à garantir un approvisionnement de qualité, structuré et efficace pour la restauration scolaire des collèges et lycées du territoire concerné.

Pour assurer cet approvisionnement, une Société Publique Locale (SPL) a été créée en mai 2021. Cette structure pilote depuis l'été 2024 une plateforme de transformation et de distribution alimentaire située dans la ZAC du Proinois, située 16 Avenue Renier Acorre – 77160 PROVINS.

**IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux et de mobiliers par la SPL au profit du Département.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES MOYENS**

### 1- Locaux

La SPL met à disposition du Département une partie des locaux à usage de bureau, situés au 16, Avenue Renier Accore – 77160 PROVINS.

Le bureau accueillera une personne de la D.C.E.J., Madame Marine HUMBERT.

Il est situé au 2<sup>ème</sup> étage (R+2), Espace B2.2 (bureau partagé achats – SI) de la partie administrative de la SPL et répertorié comme suit :

- Bureau dos porte + 1 caisson avec clé (BMP M25) + 1 fauteuil
- Accès VLAN internet direct au réseau VISITEURS de la SPL.

L'accès à ces bureaux pourra se faire de 6h30 à 19h00 à l'aide d'un badge d'accès fournit numéro 232475028.

L'accès au parking pourra se faire de 6h30 à 19h00 à l'aide d'un bip fournit numéro 1473298628.

L'espace pause de la SPL est mis à disposition également pour la prise éventuelle des repas (salle de repos, salle de repas, réfrigérateur, micro-ondes, bouilloire).

Le nettoyage des locaux mis à disposition est assuré par le prestataire de la SPL.

### 2- Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au Département qui ne payera pas de loyer.

Toutefois, le Département s'acquittera d'une participation financière annuelle symbolique d'un montant de 1,00 € sera payable à terme échu, à la date anniversaire de signature de la convention sur appel de charges formulé par la SPL.

### 3- Mobilier

La SPL accorde, au Département, l'usage de mobilier dont le détail est indiqué au paragraphe 1 de la présente convention.

Ce droit d'usage n'est pas valorisé.

## **ARTICLE 3 – ASSURANCES**

La SPL assure au Département disposer, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance en responsabilité civile, couvrant les risques nés de son activité.

## **ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an, renouvelable tacitement chaque année, sans pouvoir excéder une période de douze (12) ans.

#### **ARTICLE 5 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre simple, moyennant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 – RESOLUTION DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux à PROVINS, le

Pour la SPL PARSEF  
Le Directeur Général

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil départemental

Patrick TONDAT

Jean-François PARIGI

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00198-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D118 du PR 3+0395 au PR 6 et du PR 2+0652 au PR 1+0753, sur le territoire des communes de Fay-lès-Nemours, Bougigny et Bagneaux-sur-Loing.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R.411-30,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Fay-lès-Nemours en date du 05/05/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bougigny,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bagneaux-sur-Loing,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon,

**Vu** la demande de l'organisateur Union Sportive Nemours Saint-Pierre,

**Vu** l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Considérant** que l'organisation de la course cycliste intitulée "Prix de la Municipalité de Fay-lès-Nemours" sur le territoire des communes de Fay-lès-Nemours, Bougigny et Bagneaux-sur-Loing nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D118 du PR 3+0395 au PR 6 et du PR 2+0652 au PR 1+0753, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des organisateurs, des participants de la course et des spectateurs,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

**Le 31 mai 2026, à partir de 13h00 et jusqu'à la fin de l'organisation de la course cycliste (envisagée à 17h30) intitulée "Prix de la Municipalité de Fay-lès-Nemours", la circulation est réglementée sur la D118 du PR 3+0395 au PR 6 dans le sens croissant et du PR 2+0652 au PR 1+0753 dans le sens PR décroissants, sur le territoire des communes de Fay-lès-Nemours, Bougigny et Bagneaux-sur-Loing.**

## Article 2

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 13h00 à 17h30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le stationnement des véhicules est interdit de 13h00 à 17h30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules de secours, véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de police.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Un sens interdit est institué de 13h00 à 17h30. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

## Article 3

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- l'ordre des priorités peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la manifestation, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des usagers de la route,
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes à certains endroits dangereux.

## Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Union Sportive Nemours Saint-Pierre représentée par Monsieur Dominique NELLE, joignable au 06 60 10 50 33.

## Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D118.

## Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

## Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fay-lès-Nemours,
- le Maire de la commune de Bougigny,
- le Maire de la commune de Bagneaux-sur-Loing
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'association organisatrice chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 28 mai 2026  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

  
Pascal LEJEUNE

**annexe 1 : Itinéraire détaillé**

Compléter le tableau ci-dessous ou fournir un document qui doit comporter obligatoirement les rubriques suivantes :

- le kilométrage, les départements traversés, les communes traversées, les rues/routes... empruntées, les horaires de passage et les dangers, le positionnement des signaleurs s'ils ne sont pas indiqués sur le plan.

Kilométrage	Itinéraire détaillé	Course à xx km/h (horaire de passage)	Danger signalé par un drapeau jaune (ex : dos d'âne, rétrécissement de chaussée, descente dangereuse, etc...)	Passage à niveau	Nombre de signaleur au carrefour (information à indiquer sur ce document ou sur un plan détaillé)
	département de départ				
	Commune de départ				
	Lieu du départ fictif	xxhxx			
	Itinéraire fictif	Xxhxx			
	Commune du départ réel	Xxhxx			
	Localisation du départ réel	Xxhxx			
	Rue, avenue, RD, RN.....	Xxhxx			
	Rue, avenue, RD, RN.....	Xxhxx			
	Carrefour...	Xxhxx			
Ligne départ arrivée	Rue Grande Fay Les Nemours				
A gauche	Rue Chateau Landon				2
A droite	D 118				1
Tout droit	Foljuif D 118 rue des Rochettes				1
A gauche	Bougligny rue des Plantes				2
Tout droit	Quenonville rue des Plantes				1
A gauche	Corbeval direction D118				3
Tout droit	D118 route de Bougligny		Ralentisseurs	Entrée Petit Baigneaux	2
A gauche	Rue Grande Fay Les Nemours				3
Ligne départ arrivée	Rue Grande Fay Les Nemours				5 sur les intersections de la rue Grande



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00202-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D106 du PR 4+0066 au PR 6+0630 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Loup-de-Naud,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 06/05/2026,

**Vu** l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 05/05/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de PROVINS ,

**Vu** l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

**Considérant** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D106 du PR 4+0066 au PR 6+0630 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**Durant une journée comprise entre le 8 juin 2026 et le 10 juillet 2026 inclus (phase 1**, envisagée le 16/06/2026 sauf aléas de chantier ou météorologiques), la circulation est réglementée sur la D106 du PR 4+0066 au PR 6+0630 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 sur la D106. Par dérogation, cette

disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

### Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D49, D619 et D209

### Article 4

**Du 8 juin 2026 au 10 juillet 2026 inclus et en permanence (phase 2) :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

### Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

### Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D106.

### Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Saint-Loup-de-Naud,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

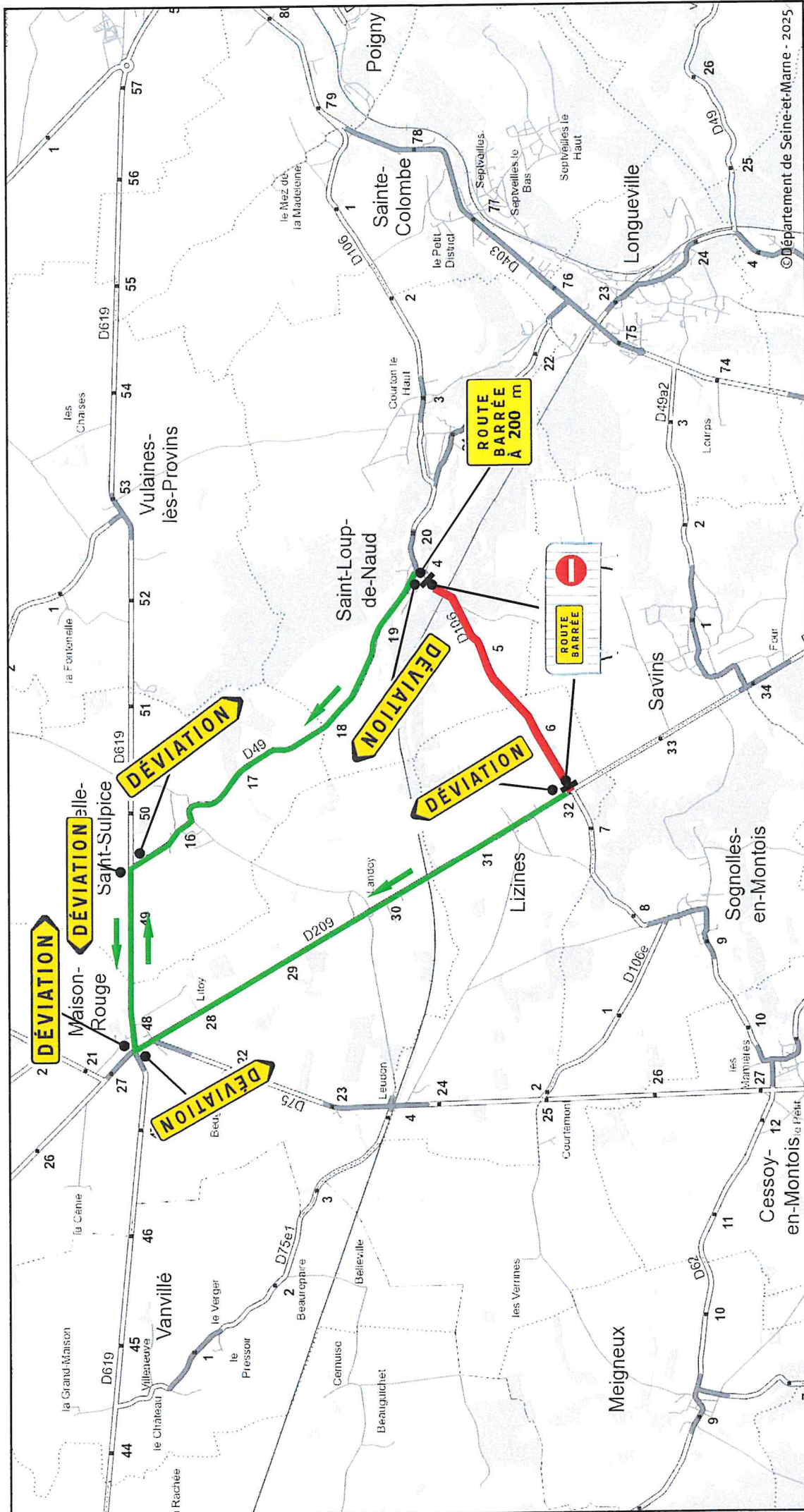
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 22 mai 2026  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

# RD106 \_ Saint Loup de Naud PLAN DE DÉVIATION

*A journee  
16/06/2026*



**Déviaton** — **Zone de travaux** —

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 02/09/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR ©IAU-Jdr / ©IGN - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00206-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D212 du PR 4+0100 au PR 6+0436, sur le territoire de la commune de Compans.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS en date du 18/05/2026,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Mitry-Mory en date du 22/05/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Compans,

**Considérant** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D212 du PR 6+0446 au PR 6+0436 , sur le territoire de la commune de Compans, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,,

**ARRÊTE****Article 1**

**Le 8 juin 2026**, la circulation est réglementée sur la D212 du PR 4+0100 au PR 6+0436, sur le territoire de la commune de Compans.

**Article 2**

La circulation des véhicules est interdite de 9h30 à 16h00 sur la D212 en direction de Le Mesnil-Amelot. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 3**

Une déviation est mise en place le 8 juin 2026 de 9h30 à 16h00.  
Cette déviation emprunte la RD 9 en direction de Mitry-Mory et la RD 84 en direction de la

Francilienne A104.

#### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier de Dammartin, joignable au 01 64 10 61 10.

#### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D212.

#### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

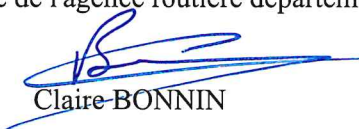
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le 29/05/2026  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale

  
Claire BONNIN



Zone de travaux

Réparation de la couche de roulement  
RD 212 au PR 6+467

Déviation

Les Tontons du Bled  
| Restaurant Halal

ND-ENSEMBLE

E.Leclerc  
VILLEPARISIS

Google Maps

FASTHOTEL ROISSY CDG  
SUD - Claye Souilly

# DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

## DIRECTION DES ROUTES

### ARRETE DR n° 2026-00209-T

**Arrêté spécifique** modifiant l'arrêté 2026-00151-T du 23 avril 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D119 du PR 5+0229 au PR 6+1001 dans le sens des PR croissants, sur le territoire des communes de Montceaux-lès-Provins et Saint-Martin-du-Boschet

#### Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 13/05/2026,

**Vu** l'avis défavorable du Maire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet en date du 11/05/2026,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Montceaux-lès-Provins en date du 11/05/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sancy-lès-Provins,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges ,

**Vu** l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

**Vu** l'arrêté n°2026-00151-T en date du 23 avril 2026,

**Considérant** que le retard de chantier relatif aux travaux de terrassement et pose de câble pour le compte d'ENEDIS sur la D119 du PR5+0229 au PR 6+1001 dans le sens des PR croissants, sur le territoire des communes de Montceaux-lès-Provins, Saint Martin du Boschet et Sancy-lès-Provins, nécessite de prolonger la durée des restrictions à la circulation,

#### ARRÊTE

##### Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-00151-T du 23/04/2026, portant réglementation de la circulation D119 du PR 5+0229 au PR 6+1001, sont prorogées jusqu'au 19/06/2026 avec les modifications citées dans l'article ci-dessous.

##### Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 (sauf le week-end, jours hors chantiers et les jours fériés) pour tous les véhicules circulant entre Montceaux-lès-Provins et le hameau de

Maisoncelles, dans les deux sens de circulation.

**Cette restriction ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, le service de collecte d'ordures ménagères et le bus du RPI.**

### Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet,
- le Maire de la commune de Montceaux-lès-Provins,
- le Maire de la commune de Sancy-lès-Provins, ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 4

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 22 mai 2026  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00151-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D119 du PR 5+0229 au PR 6+1001 dans le sens des PR croissants du côté droit, sur le territoire des communes de Montceaux-lès-Provins et Saint-Martin-du-Boschet.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 22/04/2026,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Montceaux-lès-Provins en date du 23/04/2026,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet en date du 22/04/2026,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Sancy-lès-Provins en date du 23/04/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges ,

**Vu** l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**Considérant** que les travaux de terrassement et pose de câble pour le compte d'Enedis sur la D119 du PR 5+0229 au PR 6+1001 dans le sens des PR croissants du côté droit, sur le territoire des communes de Montceaux-lès-Provins, Saint-Martin-du-Boschet et Sancy-lès-Provins, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## ARRÊTE

### Article 1

À compter du 27 avril 2026 et jusqu'au 29 mai 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D119 du PR 5+0229 au PR 6+1001 dans le sens des PR croissants du côté droit, sur le territoire des communes de Montceaux-lès-Provins et Saint-Martin-du-Boschet.

### Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures (sauf le week-end, jours hors chantiers et les jours fériés) sur la D119. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

### Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures (sauf le week-end, jours hors chantiers et les jours fériés) pour tous les véhicules circulant entre Montceaux-lès-Provins et le hameau de Maisoncelles, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D119, D1004, D60, D108 et D111

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ENEDIS représentée par Monsieur Anthony AMBROS, joignable au 06.68.17.81.92.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D119.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Montceaux-lès-Provins,
- le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet,
- le Maire de la commune de Sancy-lès-Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/ft/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

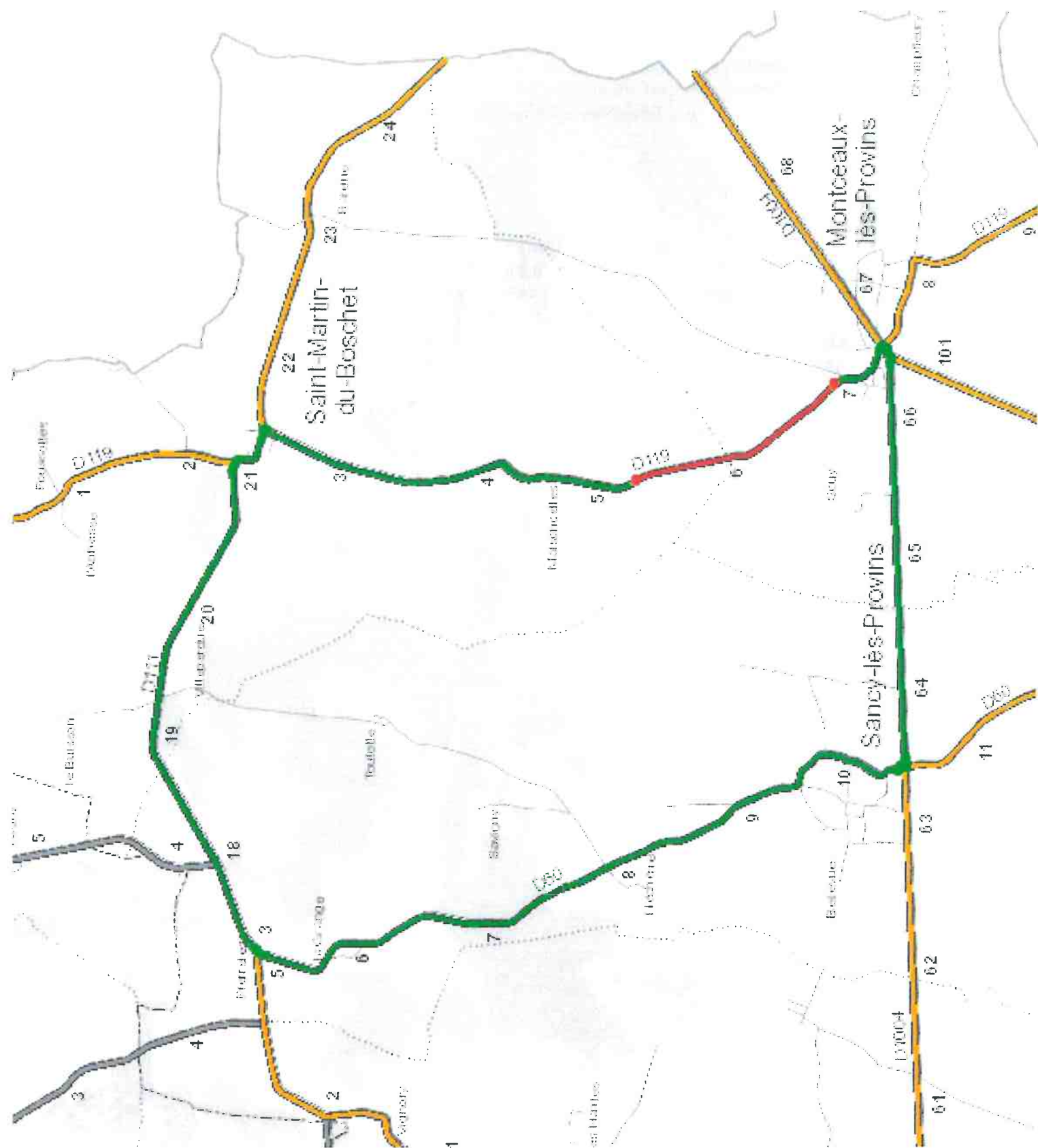
### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chailly-en-Brie, le 23 avril 2026  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale

  
Catherine TORRES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00151-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D119 du PR 5+0229 au PR 6+1001 dans le sens des PR croissants du côté droit, sur le territoire des communes de Montceaux-lès-Provins et Saint-Martin-du-Boschet.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 22/04/2026,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Montceaux-lès-Provins en date du 23/04/2026,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet en date du 22/04/2026,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Sancy-lès-Provins en date du 23/04/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges ,

**Vu** l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**Considérant** que les travaux de terrassement et pose de câble pour le compte d'Enedis sur la D119 du PR 5+0229 au PR 6+1001 dans le sens des PR croissants du côté droit, sur le territoire des communes de Montceaux-lès-Provins, Saint-Martin-du-Boschet et Sancy-lès-Provins, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

## ARRÊTE

### Article 1

**À compter du 27 avril 2026 et jusqu'au 29 mai 2026 inclus**, la circulation est réglementée sur la D119 du PR 5+0229 au PR 6+1001 dans le sens des PR croissants du côté droit, sur le territoire des communes de Montceaux-lès-Provins et Saint-Martin-du-Boschet.

### Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures (sauf le week-end, jours hors chantiers et les jours fériés) sur la D119. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

### Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures (sauf le week-end, jours hors chantiers et les jours fériés) pour tous les véhicules circulant entre Montceaux-lès-Provins et le hameaux de Maisoncelles, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D119, D1004, D60, D108 et D111

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ENEDIS représentée par Monsieur Anthony AMBROS, joignable au 06.68.17.81.92.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D119.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Montceaux-lès-Provins,
- le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet,
- le Maire de la commune de Sancy-lès-Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

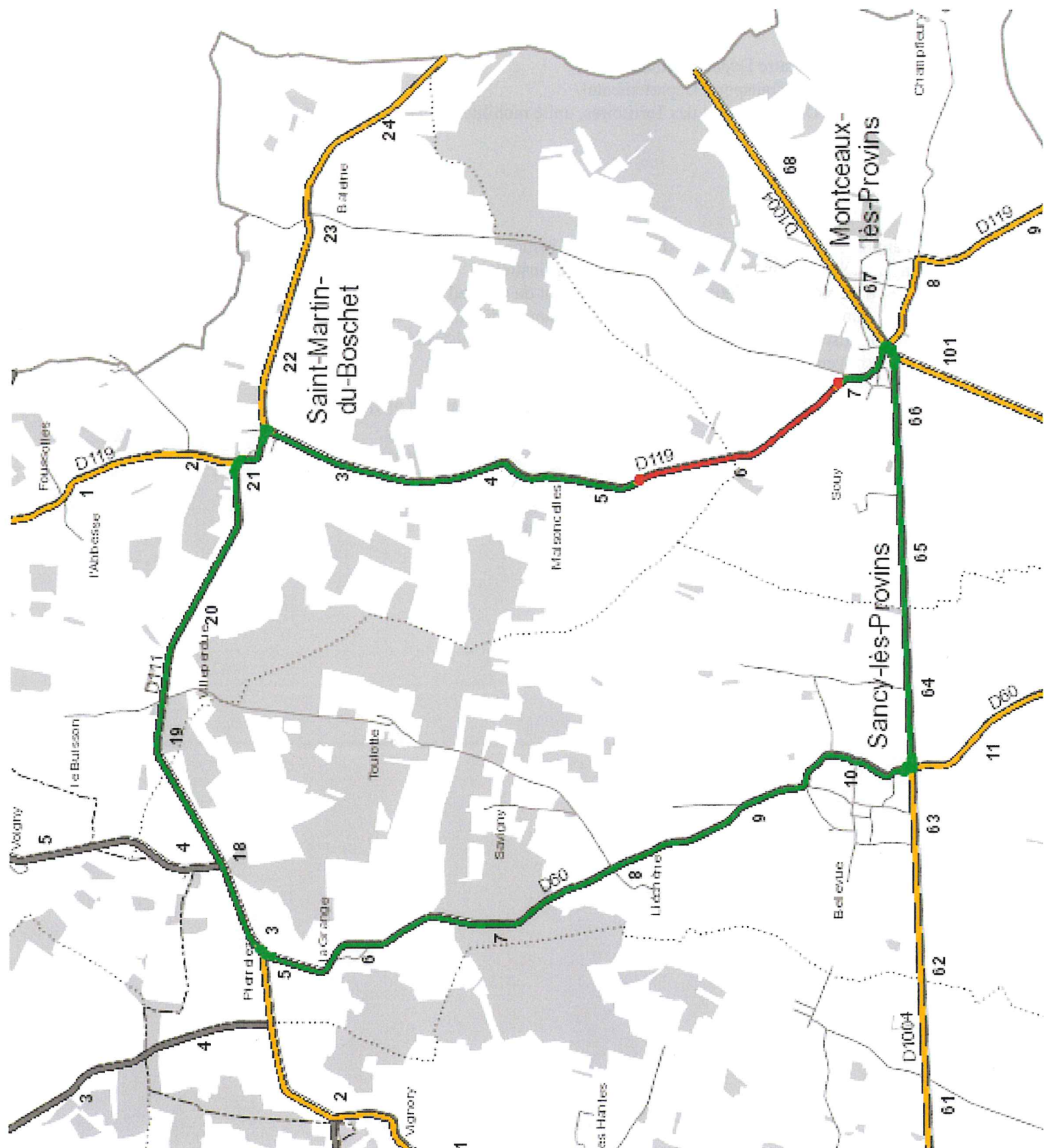
### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chailly-en-Brie, le 23 avril 2026  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale

  
Catherine TORRES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00211-T**

**Arrêté spécifique** modifiant l'arrêté 2026-00079-T du 12 mars 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D73 (Jaignes, Cocherel, La Ferté-sous-Jouarre, Tancrou, Chamigny et Ussy-sur-Marne), sur le territoire de la commune de Jaignes

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 21/05/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jaignes en date du 26/05/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Tancrou en date du 26/05/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sainte-Aulde en date du 26/05/2026,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Chamigny en date du 22/05/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre en date du 26/05/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 26/05/2026,

**Vu** l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**Vu** l'arrêté n°2026-00079-T en date du 12 mars 2026,

**Considérant** que découverte d'un réseau non identifié qui retarde l'avancement des travaux,

**ARRÊTE****Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2026-00079-T du 12/03/2026, portant réglementation de la circulation D73 (Jaignes, Cocherel, La Ferté-sous-Jouarre, Tancrou, Chamigny et Ussy-sur-Marne) située en et hors agglomération, D53 du PR 8+0960 au PR 13+0564 (Tancrou, Chamigny, Jaignes et Sainte-Aulde) situés hors agglomération, D603 du PR 46+0412 au PR 42+0564 (La Ferté-sous-Jouarre et Chamigny) situés en et hors agglomération, D603 du PR 42+0564 au PR 46+0412 dans le sens des PR croissants (Chamigny et La Ferté-sous-Jouarre) situés en et hors agglomération et D53 du PR 13+0564 au PR 8+0960 (Tancrou, Sainte-Aulde, Jaignes et Chamigny) situés hors agglomération, sont prorogées

jusqu'au 26/06/2026.

## Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jaignes,
- le Maire de la commune de Tancrou,
- le Maire de la commune de Sainte-Aulde,
- le Maire de la commune de Chamigny,
- le Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre,
- le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chailly-en-Brie, le 26 mai 2026  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00079-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D73 (Jaignes, Cocherel, La Ferté-sous-Jouarre, Tancrou, Chamigny et Ussy-sur-Marne), sur le territoire de la commune de Jaignes.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 27/02/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jaignes en date du 12/03/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Tancrou en date du 12/03/2026,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Chamigny en date du 27/02/2026,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Sainte-Aulde en date du 10/03/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre en date du 12/03/2026,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 03/03/2026,

**Vu** l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 11/03/2026,

**Vu** l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**Considérant** que les travaux Travaux de confortement sur l'ouvrage franchissant l'autoroute A4 sur la D73 (Jaignes, Cocherel, La Ferté-sous-Jouarre, Tancrou, Chamigny et Ussy-sur-Marne), sur le territoire de la commune de Jaignes, Tancrou, Chamigny, Sainte-Aulde et La Ferté-sous-Jouarre, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 16 mars 2026 et jusqu'au 29 mai 2026 inclus**, la circulation est réglementée sur la D73 (Jaignes, Cocherel, La Ferté-sous-Jouarre, Tancrou, Chamigny et Ussy-sur-Marne), sur le

territoire de la commune de Jaignes.

### Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence, du 16 mars au 29 mai 2026 sur la D73.  
Le déplacement de l'arrêt voyageurs est nécessaire afin d'assurer la continuité du service de transport.

### Article 3

Une déviation est mise en place en permanence, du 16 mars au 29 mai 2026 pour tous les véhicules circulant dans le sens Cocherel vers La Ferté sous Jouarre. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D53 et D603

### Article 4

Une déviation est mise en place en permanence, du 16 mars au 29 mai 2026 pour tous les véhicules circulant dans le sens La Ferté sous Jouarre vers Cocherel. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D603 et D53

### Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société PERRIER Génie Civil et Travaux spéciaux représentée par Monsieur Cédric VERON, joignable au 03.24.38.51.80.

### Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D73.

### Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jaignes,
- le Maire de la commune de Tancrou,
- le Maire de la commune de Chamigny,
- le Maire de la commune de Sainte-Aulde,
- le Maire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,

- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chailly-en-Brie, le 12 mars 2026

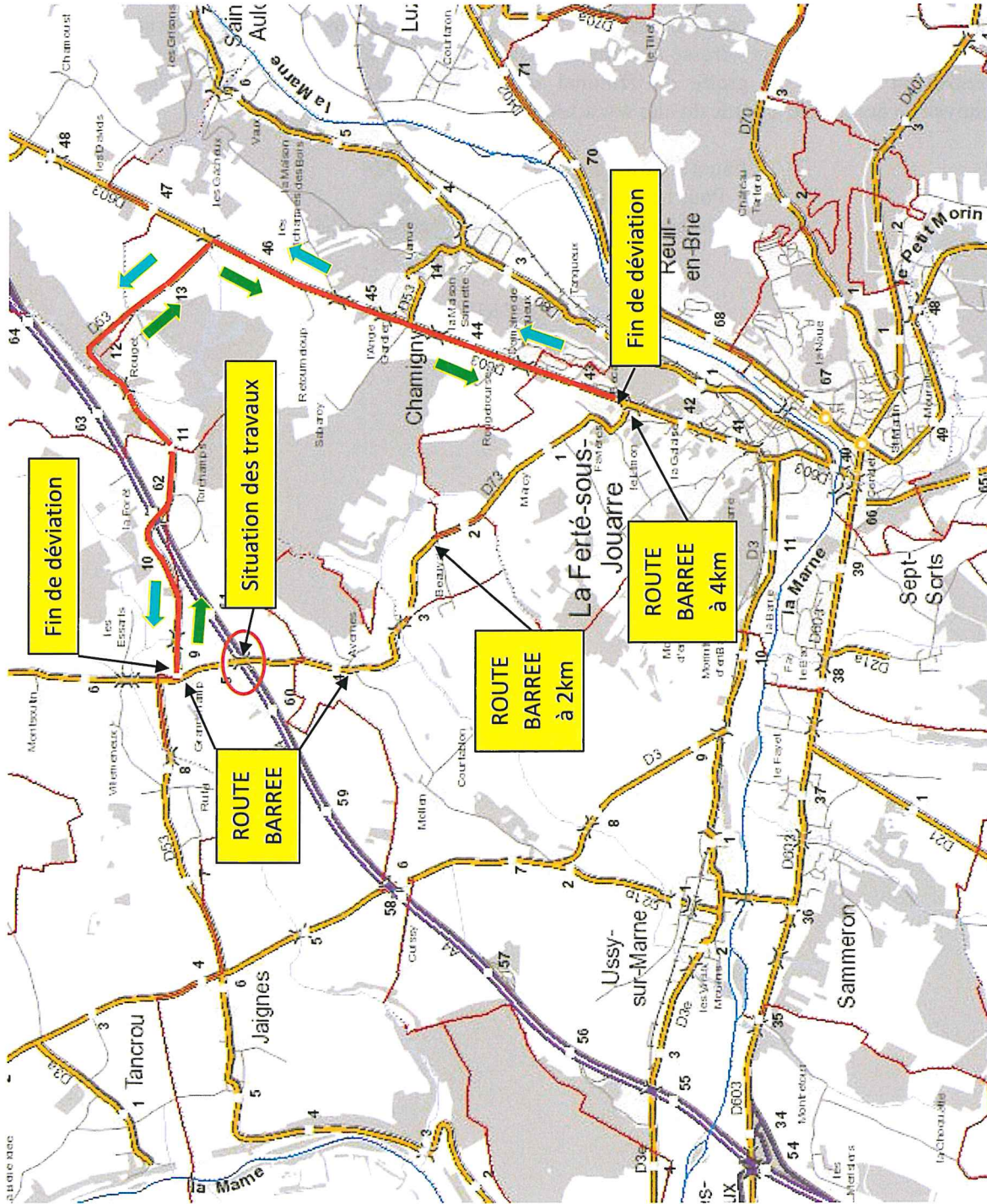
Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES



**FERMETURE DE LA RD73 POUR L'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE AU DESSUS DE LA A4 (OA PS 60.5) – Principe de déviation**



➡ Déviation sens La Ferté-sous-Jouarre vers Cocherel

➡ Déviation sens Cocherel vers La Ferté-sous-Jouarre

Travaux et déviation entreprise PERRIER pour le compte de la SANEF

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00213-T**

**Arrêté spécifique** réglant temporairement la circulation sur la D404 du PR 14+110 au PR 22+340, sur le territoire des communes de Villevaudé, Annet-sur-Marne et Fresnes-sur-Marne.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villevaudé,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Fresnes-sur-Marne en date du 22/05/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Annet-sur-Marne,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Claye-Souilly,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissariat de police de Chelles,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esblly,

**Vu** l'avis favorable de la DIRIF - CEI Villeparisis en date du 21/05/2026,

**Vu** l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**Considérant** que les travaux d'entretien et d'exploitation sur D404 du PR 14+110 au PR 22+340, sur le territoire des communes de Villevaudé, Annet-sur-Marne et Fresnes-sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 8 juin 2026 et jusqu'au 12 juin 2026 inclus**, la circulation est réglementée sur la D404 du PR 14+110 au PR 22+340, sur le territoire des communes de Villevaudé, Annet-sur-Marne et Fresnes-sur-Marne.

## Article 2

La circulation des véhicules est interdite **entre 21h30 et 4h30** sur la D404. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

## Article 3

Une déviation pour "SECTION 1" est mise en place entre 21h30 et 4h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

sens circulation 1 : A104 (direction A1), D34, D34e, N3 (direction province), D404.

sens circulation 2 : D404 (direction N3), N3, D212, D34e, D34, A104 (direction A4).

## Article 4

Une déviation pour "SECTION 2" est mise en place entre 21h30 et 4h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

sens circulation 1 : A104 (direction A1), D34, D105, D34e, N3 (direction province), D404.

sens circulation 2 : D404 (direction N3), N3, D212, D34e, D34, D105, A104 (direction A4).

## Article 5

Une déviation pour "SECTION 3" est mise en place entre 21h30 et 4h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

sens circulation 1 : A104 (direction A1), D34, D105, D34e, N3 (direction province), D404.

sens circulation 2 : D404 (direction N3), N3, D212, D34e, D34, D105, A104 (direction A4)

## Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Dammartin-en-Goële joignable au 01.64.10.61.10.

## Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D404 du PR 14+110 au PR 22+340.

## Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villevaudé,
- le Maire de la commune de Annet-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Fresnes-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Claye-Souilly,
- le responsable de la DIRIF-CEI Villeparisis,
- le Directeur des Transports - Service Transport de voyageurs,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

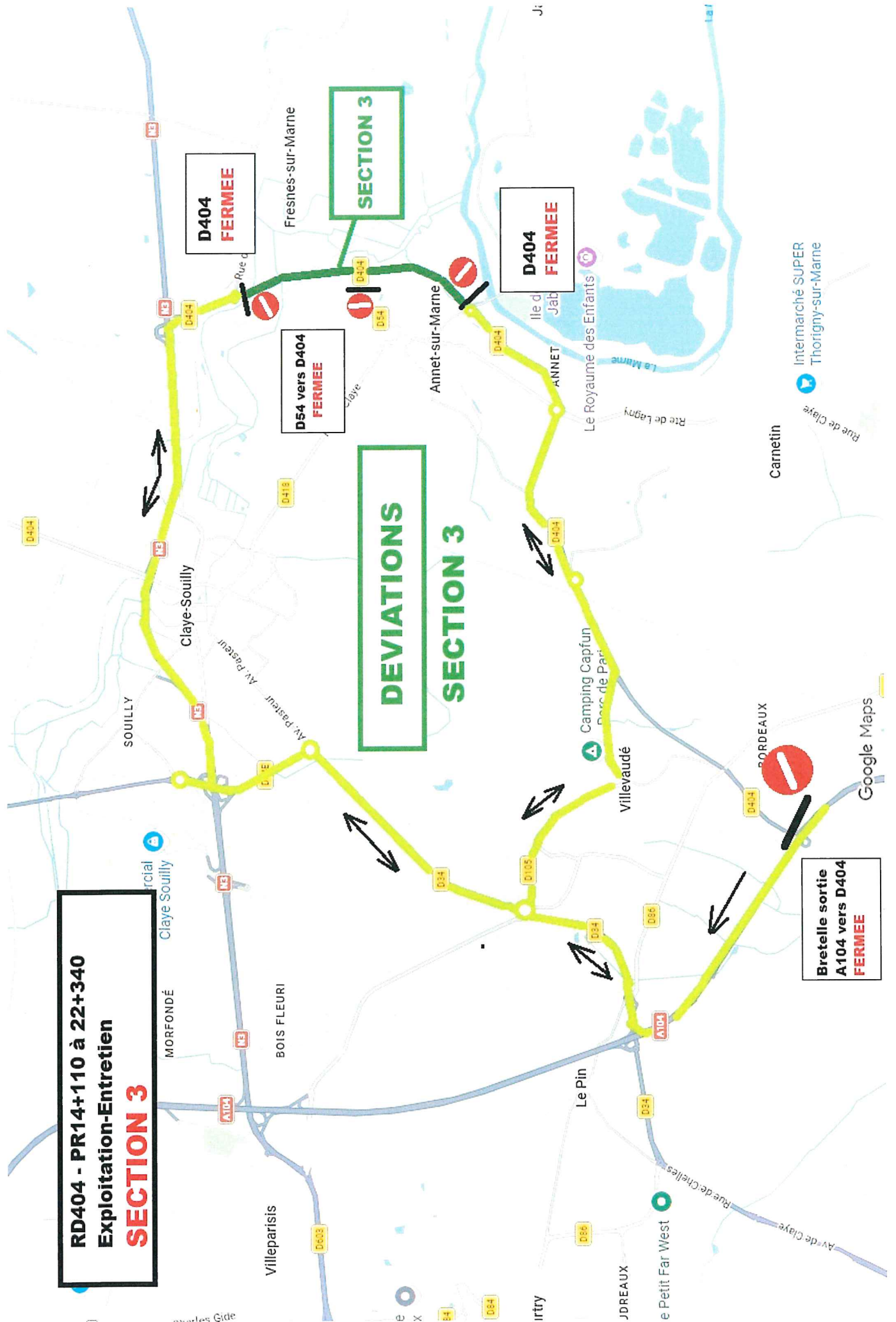
Fait à Villenoy, le 29/05/2026  
Pour le Président et par délégation,  
La Responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN







**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00220-T**

**Arrêté spécifique** réglant temporairement la circulation sur la D326 du PR 1+0328 au PR 1+0670, sur le territoire de la commune de La Rochette.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Rochette,

**Vu** l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 28/05/2026,

**VU** la demande de l'organisateur Melun Cyclisme Organisation,

**Vu** l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**Considérant** que l'organisation de la course cycliste sur le territoire de la commune de La Rochette nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D326 du PR 1+0328 au PR 1+0670, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**Le 03/06/2026, à partir de 20h00 et jusqu'à la fin de la dernière course**, la circulation est réglementée sur la D326 du PR 1+0328 au PR 1+0670 sur le territoire de la commune de La Rochette.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,

- les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Melun Cyclisme Organisation représentée par Madame Suzy CHABOT, joignable au 06 99 56 17 48.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D326.

### Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de La Rochette,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :


- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Vert-Saint-Denis, le 28 mai 2026  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale

  
Frédéric PICOT

# DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

## DIRECTION DES ROUTES

### ARRETE DR n° 2026-00222-T

**Arrêté spécifique** modifiant l'arrêté 2025-00548-T du 2 janvier 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les D105 du PR 2+0905 au PR 4+0173, sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly.

#### Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Le Pin en date du 28/05/2026,

**Vu** l'avis défavorable du Maire de la commune de Villevaudé en date du 29/05/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Claye-Souilly en date du 28/05/2026,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Villeparisis en date du 28/05/2026,

**Vu** l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

**Vu** l'arrêté n°2025-00548-T en date du 2 janvier 2026,

**Considérant** que des études et investigations complémentaires sont encore nécessaires,

### ARRÊTENT

#### Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-00548-T du 02/01/2026, portant réglementation de la circulation :

- D105 du PR 2+0905 au PR 4+0173 (Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 30/11/2026.

#### Article 2

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Le Pin,
- le Maire de la commune de Villevaudé,
- le Maire de la commune de Claye-Souilly,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,

- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le 29/05/2026  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



# DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

## DIRECTION DES ROUTES

### ARRETE DR n° 2025-00548-T

**Arrêté spécifique** modifiant l'arrêté 2025-00505-T du 20 novembre 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la RD105 du PR 2+0905 au PR 4+0173, sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly

#### Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villevaudé,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villeparisis,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Claye-Souilly,,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Pin,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Villeparisis,

**Vu** l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

**Vu** l'arrêté n°2025-00505-T en date du 20 novembre 2025,

**Considérant** que les études et travaux d'investigation suite à l'effondrement et de réfection de chaussée sur la RD105 entre les PR2+0905 et PR4+0173, sur le territoire des communes de Le Pin, de Villeparisis, de Villevaudé et de Claye-Souilly, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

#### ARRÊTENT

##### Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-00505-T du 20/11/2025, portant réglementation de la circulation sur :

RD105 du PR2+0905 au PR4+0173 (Le Pin, Villeparisis, Villevaudé et Claye-Souilly) situés en et hors agglomération , sont prorogées jusqu'au 29/05/2026.

## Article 2

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- Le Maire de Villevaudé,
- Le Maire de Claye-Souilly,
- Le Maire de Le Pin,
- Le Maire de Villevaudé, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

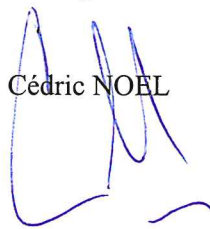
## Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villenoy, le **2 JAN. 2026**  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable adjoint de l'agence routière départementale

Cédric NOEL



DRH/MRS  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Mission Relations Sociales

République Française

**ARRETE DRH N° 2026 - 08928**  
**Portant désignation des représentants du**  
**personnel au Comité Social Territorial du**  
**Département de Seine-et-Marne.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles R211-41, R252-33, R252-34 et R252-40,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental,

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) et de sa formation spécialisée, fixant le nombre de membres du CST et de la formation spécialisée à 15 titulaires et à 15 suppléants pour chaque collège, et instituant voix délibératives aux membres représentants de la Collectivité,

**Vu** la délibération du 8 avril 2022, portant détermination du nombre de membres siégeant au CST dans le cadre du renouvellement des instances en décembre 2022,

**Vu** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

**Vu** l'arrêté **2025-10140** en date du 15 septembre 2025 portant désignation des représentants du personnel au Comité social territorial du conseil départemental,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté susvisé n°2025-10140 du 15 septembre 2025, portant désignation des représentants du personnel au comité social territorial du département est abrogé,

**Article 2** : Les représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial du personnel départemental de Seine-et-Marne sont désignés comme suit :

**1°) Membres titulaires (15) :**

- Madame Laëtitia GOBINOT, CFDT ;
- Madame Séverine BAZIRE, CFDT ;
- **Madame Evelyne VEZIANO, CFDT ;**
- Madame Clotilde CHAUVEL, CFDT ;
- **Monsieur Christophe ROYER, CFE-CGC ;**
- Madame Christine LAROCHE, CFE-CGC ;
- Monsieur Sébastien ROUSSEAU, CFE-CGC ;
- Madame Cécile Vlieghe, CGT ;
- Monsieur Dominique THORAILLIER, CGT ;
- Madame Natacha FRANJOU, CGT ;
- Monsieur Yann EMERY, CGT ;
- Madame Hélène ORRY, CGT ;
- Monsieur Gilles LETEISSIER, CGT ;
- Madame Nathalie BOROT, CGT ;
- Madame Jolanta DA COSTA, FO.

**2°) Membres suppléants (15) :**

- Madame Halima GAUCEL, CFDT ;
- **Madame Céline JOUBERT, CFDT ;**
- Madame Cécilia PEREIRA, CFDT ;
- Monsieur Jean-Louis BAZIRE, CFDT ;
- Madame Sandrine GIRARD, CFE-CGC ;
- **Monsieur Ali KAMECHE, CFE-CGC ;**
- **Monsieur Jean-Yves COUDRAY, CFE-CGC ;**
- Monsieur Logan NAVARRO, CGT ;
- Madame Cécile GURHEM, CGT ;
- Monsieur Nicolas SANCHEZ, CGT ;
- Madame Marine FRANCOIS, CGT ;
- Madame Céline CLAVIJO, CGT ;
- Monsieur Dominique COIBION, CGT ;
- Monsieur Bruno PLOUZEAU, CGT ;
- Madame Anne DELALANDE, FO.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et prendra effet dès validation par le contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 22/05/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
et par délégation,  
la Directrice des ressources humaines

Céline CIONI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. CIONI', with a long horizontal stroke extending to the right.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

. d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,  
ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

DRH/MRS  
**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Service Mission Relations Sociales

République Française

**ARRETE DRH N° 2026 - 08929**  
**Portant désignation des représentants du**  
**personnel à la Formation Spécialisée du**  
**Département de Seine-et-Marne.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles R211-41, R252-41 et R252-42,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental,

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) et de sa formation spécialisée, fixant le nombre de membres du CST et de la formation spécialisée à 15 titulaires et à 15 suppléants pour chaque collège, et instituant voix délibératives aux membres représentants de la Collectivité,

**Vu** la délibération du 8 avril 2022, portant détermination du nombre de membres siégeant au CST dans le cadre du renouvellement des instances en décembre 2022,

**Vu** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

**Vu** l'arrêté n°2025 - 11195 du 17 octobre 2025 portant désignation des représentants du personnel à la formation Spécialisée du conseil départemental,

**Vu** la désignation des membres de la formation spécialisée après consultation des organisations syndicales ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté susvisé n°2025- 11195 du 17 octobre 2025 portant désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée du département est abrogé,

**Article 2** : Les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du personnel départemental de Seine-et-Marne sont désignés comme suit :

**1°) Membres titulaires (15) :**

- Monsieur Logan NAVARRO, CGT ;
- Madame Natacha FRANJOU, CGT ;
- Monsieur Julien LENOIR, CGT ;
- Monsieur Stéphane COURSON, CGT ;
- Monsieur Sébastien STERCHI, CGT ;
- Monsieur Gilles LETEISSIER, CGT ;
- Monsieur Bruno PLOUZEAU, CGT ;
- Madame Delphine WREMBEL, CFDT ;
- Madame Clothilde CHAUVEL, CFDT ;
- Madame Séverine BAZIRE, CFDT ;
- Monsieur Salim TAHRI, CFDT ;
- **Monsieur Ali KAMECHE, CFE-CGC ;**
- Monsieur Sébastien ROUSSEAU, CFE-CGC ;
- Monsieur Christophe ROYER, CFE-CGC ;
- Madame Jolanta DA COSTA, FO.

**2°) Membres suppléants (15) :**

- Madame Cécile VLIEGHE, CGT ;
- Monsieur Dominique THORAILLIER, CGT ;
- Madame Marine FRANCOIS, CGT ;
- Madame Nicolas POZZETTO, CGT ;
- Monsieur Richard KUCHNIKZAK ; CGT ;
- Monsieur Nicolas ALVARAES, CGT ;
- Madame Ana MOREIRA, CGT ;
- Monsieur Stéphane CARLIER, CFDT ;
- **Madame Sandra POIGNANT MAGNIEN, CFDT ;**
- Monsieur Christophe FAGIS, CFDT ;
- Madame Tiana RAMIANDRISOA, CFDT ;
- **Madame Nathalie ROBIN, CFE-CGC ;**
- **Monsieur Jean-Yves COUDRAY, CFE-CGC**
- **Madame Sandrine GIRARD, CFE-CGC**
- Madame Anne DELALANDE, FO.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et prendra effet dès validation par le contrôle de légalité.

Fait à Melun, le 22/05/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
et par délégation,  
la Directrice des ressources humaines

Céline CIONI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

. d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,  
ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

DRH/MRS  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Mission Relations Sociales

République Française

**ARRETE DRH N° 2026-08982**

**Portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A, du Département de Seine-et-Marne.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ,

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

**Vu** le procès verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

**Vu** l'arrêté n°2025-02253 du 10 mars 2025 portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté susvisé n°2025-02253 du 10 mars 2025, portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A du Département de Seine-et-Marne est abrogé.

**Article 2** : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A les noms qui suivent :

**1° Membres titulaires (8) :**

- Madame Clotilde CHAUVEL, CFDT ;
- Madame Laëtitia GOBINOT, CFDT ;
- Madame Véronique CUENCA, CFDT ;
- **Monsieur Christophe ROYER , CFE-CGC ;**
- **Madame Christine LAROCHE , CFE-CGC ;**
- **Monsieur Ali KAMECHE, CFE-CGC ;**
- Madame Nathalie BOROT, CGT ;
- Monsieur Dominique THORAILLIER, CGT.

**2° Membres suppléants (8) :**

- Madame Evelyne VEZIANO, CFDT ;
- Madame Cindy FOURMOND, CFDT ;
- Madame Nathalie PRUNIERES, CFDT ;
- **Madame Nathalie ROBIN, CFE-CGC ;**
- **Madame Aurélie ROMERA, CFE-CGC ;**
- **Madame Isabelle POISOT, CFE-CGC ;**
- Madame Hélène ORRY, CGT ;
- Monsieur Jean-Luc RIEU, CGT.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 mai 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
et par délégation,  
la Directrice des ressources humaines

Céline CIONI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- . d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
- ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

DRH/MRS  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Mission Relations Sociales

République Française

**ARRETE DRH N° 2026-08983**

**Portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de Catégorie B, du Département de Seine-et-Marne.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ,

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

**Vu** le procès verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

**Vu** l'arrêté n°2025-02030 du 25 février 2025 portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté susvisé n°2025-02030 du 25 février 2025, portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B du Département de Seine-et-Marne est abrogé.

**Article 2** : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie B les noms qui suivent :

**1°) Membres titulaires (5) :**

- **Monsieur James OUGIER, CFE-CGC ;**
- **Madame Sandrine GIRARD, CFE-CGC ;**
- Madame Natacha FRANJOU, CGT ;
- Monsieur Christophe DEVILLIERS, CGT ;
- Monsieur Richard KUCHNICZAK, CGT.

**2°) Membres suppléants (5) :**

- **Madame OSTORERO Betty, CFE-CGC ;**
- **Madame Tatiane AVOCE, CFE-CGC ;**
- Monsieur Yann EMERY, CGT ;
- Madame Bernadette D'ANASTASIO, CGT ;
- Madame Delphine TUZI, CGT.

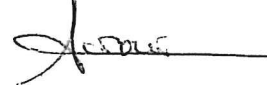
**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 mai 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
et par délégation,  
la Directrice des ressources humaines

Céline CIONI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- ou
- . d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
  - . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

DRH/MRS/AJ  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

République Française

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE DRH N° 2026-08985**

**Portant désignation des représentants du  
personnel à la Commission Consultative  
Paritaire, du Département de Seine-et-Marne.**

Service Mission Relations Sociales

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ,

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

**Vu** l'arrêté n°2025-10200 du 25 septembre 2025 portant désignation des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire du Département de Seine-et-Marne,

**Vu** le procès verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2025-10200 du 25 septembre 2025, portant désignation des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire du Département de Seine-et-Marne est abrogé.

**Article 2** : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission Consultative Paritaire les noms qui suivent :

**1°) Membres titulaires (7) :**

- Madame Séverine BAZIRE, CFDT ;
- Madame Maëlle BIGORGNE, CFDT ;
- **Monsieur Sébastien ROUSSEAU, CFE-CGC ;**
- Madame Coralie PICANDET, CGT ;
- Madame Isabelle SUHARD, CGT ;
- Madame Delphine GAPUNDU, CGT ;
- Madame Sophie ROLLET, CGT.

**2°) Membres suppléants (7) :**

- Monsieur Jean-Louis BAZIRE, CFDT ;
- Madame LOUSA RITO Nathalie, CFDT ;
- **Madame Laura N'GUYEN, CGT ;**
- Madame Nadia LABORIEUX, CGT ;
- Madame Marie-Pascale AUGER, CGT ;
- Madame Samia GULRAIZ, CGT ;
- Madame Sana BENRABIA, CGT.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 26 mai 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
et par délégation,  
La Directrice des ressources humaines

Céline CIONI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- . d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
- ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-028/DGA-S/DPEF/STCQ**

Portant tarification journalière de l'établissement APPRENTIS D'AUTEUIL - Samarie géré par l'association APPRENTIS D'AUTEUIL à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

Melun, le **2.1 MAI 2026**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement APPRENTIS D'AUTEUIL - Samarie;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 24 avril 2026 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « APPRENTIS D'AUTEUIL - Samarie » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2026 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 825,10 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	848 419,70 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	153 870,06 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 115 114,86 €</b>
Recettes en atténuation	8 500,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 106 614,86 €</b>
Reprise de résultats	-17 557,29 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>1 124 172,15 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier applicable à partir du 01/05/2026 pour l'établissement APPRENTIS D'AUTEUIL - Samarie situé à 86 - 88 avenue Jehan de Brie - 77120 Coulommiers, est fixé à :

- Centre parental

Tarif journalier applicable au <b>01/05/2026</b>
<b>143,69 €</b>

**ARTICLE 3 :**

Le tarif moyen du service Centre parental pour l'année 2027 est fixé à :

**136,63 €**

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027 .

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles



**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-029/DGA-S/DPEF/STCQ**

Portant tarification journalière de l'établissement APPRENTIS D'AUTEUIL - Sainte Claire d'Assise géré par l'association APPRENTIS D'AUTEUIL à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

Melun, le 21 MAI 2026

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement APPRENTIS D'AUTEUIL - Sainte Claire d'Assise;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 6 mai 2026 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « APPRENTIS D'AUTEUIL - Sainte Claire d'Assise » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2026 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	660 912,84 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 367 998,68 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	734 214,80 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>4 763 126,32 €</b>
Recettes en atténuation	67 624,10 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>4 695 502,22 €</b>
Reprise de résultats	-133 273,50 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>4 828 775,72 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier applicable à partir du 01/05/2026 pour l'établissement APPRENTIS D'AUTEUIL - Sainte Claire d'Assise situé à 55 rue du Président Poincaré - 77220 Tournan-en-Brie, est fixé à :

- Internat

Tarif journalier applicable au <b>01/05/2026</b>
<b>259,94 €</b>

- Mesure d'Accueil Administrative Préventive

Tarif journalier applicable au <b>01/05/2026</b>
<b>67,03 €</b>

- Diffus MNA

Tarif journalier applicable au <b>01/05/2026</b>
<b>75,45 €</b>

- Semi-autonomie / Autonomie

Tarif journalier applicable au <b>01/05/2026</b>
<b>89,77 €</b>

### **ARTICLE 3 :**

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2027 est fixé à :

**254,89 €**

Le tarif moyen du service Mesure d'Accueil Administrative Préventive pour l'année 2027 est fixé à :

**64,45 €**

Le tarif moyen du service Diffus MNA pour l'année 2027 est fixé à :

**74,41 €**

Le tarif moyen du service Semi-autonomie / Autonomie pour l'année 2027 est fixé à :

**87,02 €**

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027 .

**ARTICLE 4 :** Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles



**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-030/DGA-S/DPEF/STCQ**

Portant tarification journalière de l'établissement La Croix Rouge unité Répit géré par l'association La Croix Rouge à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

Melun, le 2.1 MAI 2026

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement La Croix Rouge unité Répit;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 6 mai 2026 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « La Croix Rouge unité Répit » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2026 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 290,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	778 922,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	172 324,00 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	1 065 536,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	1 065 536,00 €
Reprise de résultats	-146 042,12 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	1 211 578,12 €

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier applicable à partir du 01/05/2026 pour l'établissement La Croix Rouge unité Répit situé à 30 rue Aristid Briand - 77100 Meaux, est fixé à :

- Unité de répit

Tarif journalier applicable au <b>01/05/2026</b>
<b>343,87 €</b>

**ARTICLE 3 :**

Le tarif moyen du service Unité de répit pour l'année 2027 est fixé à :

**341,29 €**

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027 .

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles



**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-031/DGA-S/DPEF/STCQ**

Portant tarification journalière de l'établissement La Croix Rouge - Dispositif PAO77 - MNA + 3A géré par l'association La Croix Rouge à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

Melun, le 2,1 MAI 2026

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement La Croix Rouge - Dispositif PAO77 - MNA + 3A ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 6 mai 2026 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « La Croix Rouge - Dispositif PAO77 - MNA + 3A » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2026 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 795,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 440 629,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	312 653,00 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>2 063 077,00 €</b>
Recettes en atténuation	0,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>2 063 077,00 €</b>
Reprise de résultats	-57 576,14 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>2 120 653,14 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier applicable à partir du 01/05/2026 pour l'établissement La Croix Rouge - Dispositif PAO77 - MNA + 3A situé à 30 rue Aristide Briand - 77100 Meaux, est fixé à :

- 3A - Semi-Autonomie / Autonomie

Tarif journalier applicable au <b>01/05/2026</b>
<b>300,51 €</b>

- Internat MNA

Tarif journalier applicable au <b>01/05/2026</b>
<b>121,62 €</b>

**ARTICLE 3 :**

Le tarif moyen du service 3A - Semi-Autonomie / Autonomie pour l'année 2027 est fixé à :

**298,35 €**

Le tarif moyen du service Internat MNA pour l'année 2027 est fixé à :

**120,26 €**

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027 .

**ARTICLE 4 :** Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles



**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-032 /DGA-S/DPEF/STCQ**

Portant tarification journalière de l'établissement « Village d'enfants de Cesson » géré par la Fondation Action Enfance à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Melun, le 21 MAI 2026

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Fondation Action Enfance - Village d'enfants de Cesson;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 07/05/26 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « Village d'enfants de Cesson » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2026 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	452 700,01 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 449 469,11 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	402 883,30 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>3 305 052,42 €</b>
Recettes en atténuation	28 100,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>3 276 952,42 €</b>
Reprise de résultats	-100 000,00 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>3 376 952,42 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier applicable à partir du 01/06/2026 pour l'établissement « Village d'enfants de Cesson » situé à 2 avenue Charles Monier - 77240 Cesson, est fixé à :

- Internat

Tarif journalier applicable au <b>01/06/2026</b>
<b>200,67 €</b>

**ARTICLE 3 :**

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2027 est fixé à :

**196,68 €**

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027 .

**ARTICLE 4 :** Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles



## ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N° 2026-EN-033/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification par dotation globale de l'établissement AFAD IDF géré par l'association AFAD IDF pour l'année 2026.

Melun, le 21 MAI 2026

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « AFAD IDF » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 07/05/2026 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « AFAD IDF » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2026 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 773 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	508 096 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	35 646 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	591 515 €
Recettes en atténuation	5 745 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	585 770 €
Reprise de résultats	71 220,73 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	514 549,27 €

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable à l'établissement AFAD IDF situé à 2, ter rue René CASSIN - Melun 77000 (Melun-Nord), est de :

**514 549,27 €**

**ARTICLES 3** : le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzièmes. Chaque douzième s'élève à :

**42 879,10 €**

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance  
et des Familles



**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-034/DGA-S/DPEF/STCQ**

Portant tarification journalière de l'établissement « La Boisserelle » géré par la Fondation Action Enfance à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Melun, le 21 MAI 2026

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Fondation Action Enfance - La Boisserelle;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 09/05/26 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « Fondation Action Enfance - La Boisserelle » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2026 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	930 364,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 741 928,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 322 212,00 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>6 994 504,00 €</b>
Recettes en atténuation	29 109,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>6 965 395,00 €</b>
Reprise de résultats	0 €
Amortissements diff.	-20 673 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>6 987 067,63 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier applicable à partir du 01/06/2026 pour l'établissement La Boisserelle situé à 1 rue Suzanne Masson - 77350 Boissettes, est fixé à :

- Internat - Service Ados

Tarif journalier applicable au <b>01/06/2026</b>
<b>225,49 €</b>

- Internat - Village d'enfant

Tarif journalier applicable au <b>01/06/2026</b>
<b>201,09 €</b>

- Semi-autonomie - SAEVA

Tarif journalier applicable au <b>01/06/2026</b>
<b>101,35 €</b>

### **ARTICLE 3 :**

Le tarif moyen du service Internat - Service Ados pour l'année 2027 est fixé à :

**224,88 €**

Le tarif moyen du service Internat-Village d'enfant pour l'année 2027 est fixé à :

**199,83 €**

Le tarif moyen du service Semi-autonomie - SAEVA pour l'année 2027 est fixé à :

**99,85 €**

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027 .

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carole Vitali', with a stylized flourish at the end.

## ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N° 2026-EN-035/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification par dotation globale de l'établissement APAM géré par l'association ASSOCIATION DE PREVENTION DE L'AGGLOM. MELUNAISE pour l'exercice 2026.

Melun, le 21 MAI 2026

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « APAM » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 23/04/2026 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**VU** la signature, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) lequel définit les actions à entreprendre pour améliorer la qualité de l'accompagnement, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires, ainsi que l'évaluation des résultats attendus en fonction des objectifs préalablement définis en commun.

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire « 2026 » de l'établissement « APAM » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2026 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 618 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	809 933 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	105 937 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>959 487,07 €</b>
Recettes en atténuation	13 000,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>946 487,07 €</b>
Reprise de résultats	80 907 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>865 580,07 €</b>

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable à l'établissement APAM situé à 112 route de Nangis - Vaux-le-Pénil 77000 (Melun), est de :

**865 580,07 €**

**ARTICLE 3** : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à :

**72 131,67 €**

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance  
et des Familles



## ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N° 2026-EN-036/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification par dotation globale de l'établissement « Espoir prévention 77 » géré par l'association ESPOIR CFDJ pour l'exercice 2026.

Melun, le 21 MAI 2026

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Espoir prévention 77 » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 24/04/2026 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**VU** la signature, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) lequel définit les actions à entreprendre pour améliorer la qualité de l'accompagnement, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires, ainsi que l'évaluation des résultats attendus en fonction des objectifs préalablement définis en commun.

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire « 2026 » de l'établissement « Espoir prévention 77 » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2026 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 309 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	930 806 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	240 446 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	1 239 560,88 €
Recettes en atténuation	0,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	1 239 560,88 €
Reprise de résultats	17 532,73 €
Dépenses refusées 2024	0 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	1 222 028,15 €

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable à l'établissement Espoir prévention 77 situé au 8 Rue du Buat - Provins 77160 (Provins), est de :

**1 222 028,15 €**

**ARTICLE 3** : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à :

**101 835,68 €**

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance  
et des Familles



**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-037/DGA-S/DPEF/STCQ**  
Portant tarification journalière de l'établissement LA MAISON DES MARETS géré par  
l'association LA MAISON DES MARETS à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

Melun, le **21 MAI 2026**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement LA MAISON DES MARETS;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 6 mai 2026 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « LA MAISON DES MARETS » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2026 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 020,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	239 000,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	109 300,00 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	453 320,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	453 320,00 €
Reprise de résultats	0,00 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	453 320,00 €

**ARTICLE 2** : Le tarif journalier applicable à partir du 01/05/2026 pour l'établissement LA MAISON DES MARETS situé à 8 RUE JULES JARDIN - 77620 Égreville, est fixé à :

- LIEU DE VIE

Tarif journalier applicable au <b>01/05/2026</b>
<b>207,00 €</b>

**ARTICLE 3** : Le tarif moyen du service LIEU DE VIE pour l'année 2027 est fixé à :

**207,00 €**

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027 .

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles



**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-038/DGA-S/DPEF/STCQ**

Portant tarification journalière de l'établissement DEFI AUTISME - LE LEVADA géré par l'association DEFI AUTISME à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

Melun, le 2.1 MAI 2026

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement DEFI AUTISME - LE LEVADA;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 7 mai 2026 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « DEFI AUTISME - LE LEVADA » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2026 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 342,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 061 381,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	99 157,00 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 230 880,00 €</b>
Recettes en atténuation	84 950,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 145 930,00 €</b>
Reprise de résultats	970,00 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	<b>1 144 960,00 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier applicable à partir du 01/05/2026 pour l'établissement DEFI AUTISME - LE LEVADA situé à 63 rue du chêne - 77390 Guignes, est fixé à :

- LIEU DE VIE

Tarif journalier applicable au <b>01/05/2026</b>
<b>448,85 €</b>

**ARTICLE 3** : Le tarif moyen du service LIEU DE VIE pour l'année 2027 est fixé à :

**449,00 €**

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027 .

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles



**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-039/DGA-S/DPEF/STCQ**

Portant tarification journalière de l'établissement DEFI AUTISME - LE PETIT LEVADA géré par l'association DEFI AUTISME à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

Melun, le **21 MAI 2026**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement DEFI AUTISME - LE PETIT LEVADA;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 7 mai 2026 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement «DEFI AUTISME - LE PETIT LEVADA » sont autorisées comme suit :

	<b>BP « 2026 »</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 515,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	684 936,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	64 156,00 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	794 607,00 €
Recettes en atténuation	53 757,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	740 850,00 €
Reprise de résultats	0,00 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	740 850,00 €

**ARTICLE 2 :** Le tarif journalier applicable à partir du 01/05/2026 pour l'établissement DEFI AUTISME - LE PETIT LEVADA situé à 18 Aenue du Général Leclerc - 77390 Chaumes-en-Brie, est fixé à :

- LIEU DE VIE - LE PETIT LEVADA

Tarif journalier applicable au <b>01/05/2026</b>
<b>449,00 €</b>

**ARTICLE 3** : Le tarif moyen du service LIEU DE VIE - LE PETIT LEVADA pour l'année 2027 est fixé à :

**449,00 €**

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027 .

**ARTICLE 4** : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et  
des Familles



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/040/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Portant tarification par dotation globale de l'établissement Public « Maison d'Enfants de Luzancy », pour l'année 2026.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18/12/25, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « La Maison d'enfants de Luzancy » ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 7 mai 2026 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement Public « Maison d'Enfants de Luzancy » sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2026</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	897 812 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	4 807 904 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	418 325 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	6 124 040,24 €
Recettes en atténuation	98 000,00 €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	6 026 040,24 €
Reprise de résultats	383 729,49 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER</b>	5 642 310,75 €

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable à l'établissement Public « Maison d'Enfants de Luzancy » situé au 16 rue du Général Leclerc 77138 LUZANCY », est de :

**5 642 310,75 €**

**ARTICLE 3 :** Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

**470 192,56 €**

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers moyens des services pour l'année 2026 sont fixés à :

- « INTERNAT »

Nombre de journées prévisionnelles 2026	Base de tarification	Tarif journalier moyen	Tarif journalier Applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2026
13 010	<b>2 966 135,34 €</b>	<b>227,99 €</b>	<b>217,16 €</b>

- « PLACEMENT FAMILIAL »

Nombre de journées prévisionnelles 2026	Base de tarification	Tarif journalier moyen	Tarif journalier Applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2026
8 311	<b>1 652 313,57 €</b>	<b>198,81 €</b>	<b>208,45 €</b>

- « STRUCTURE ADOS »

Nombre de journées prévisionnelles 2026	Base de tarification	Tarif journalier moyen	Tarif journalier Applicable au 1 <sup>er</sup> mai 2026
3 623	<b>571 983,78 €</b>	<b>157,88 €</b>	<b>152,10 €</b>

- « Visites en Présence de tiers »

La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable au service Visites en Présence de tiers de la MECS de Luzancy, est de : 451 878,06 €.

**ARTICLE 5 :** Le montant mentionné aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 2.1 MAI 2026

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des F

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Vitali', written over a horizontal line.